

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Organisation de l'enseignement supérieur.	
Décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.....	1261
Code des devoirs professionnels des vétérinaires.	
Décret n° 2-07-1332 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) rendant applicable le code des devoirs professionnels des vétérinaires.....	1262
Déchets dangereux. – Modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion.	
Décret n° 2-09-538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.....	1268
Agences urbaines.	
Décret n° 2-09-716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines.....	1269

Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Pages

Décret n° 2-10-086 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) approuvant l'accord conclu le 11 décembre 2009 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent neuf millions huit cent vingt mille euros (109 820 000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de développement du réseau de transport et de répartition d'électricité..... 1270

Liberté des prix et de la concurrence.

Décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) modifiant le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence... 1270

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 591-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant homologation de normes marocaines..... 1271

Pages	Pages
<p>Secrétariat d'Etat, chargé de l'eau et de l'environnement. – Tarifs de rémunération des services rendus.</p> <p><i>Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 636-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 154-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique et portant approbation du modèle de cahier des charges l'accompagnant.....</i></p>
1278	1294
TEXTES PARTICULIERS	
<p>Agrément de transitaire en douane. – Modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.....</i></p>	<p>Société OCP S.A. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Jacobs Engineering ».</p> <p><i>Décret n° 2-10-092 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) autorisant la société OCP S.A à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Jacobs Engineering ».....</i></p>
1279	1300
<p>Intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum pour l'année 2010.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 945-10 du 29 rabii II 1431 (16 mars 2010) fixant, pour l'année 2010, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i></p>	<p>Société « MEDZ », filiale de CDG Développement. – Prise de participation dans la société anonyme dénommée « Atlantic Free Zone Investment ».</p> <p><i>Décret n° 2-10-093 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG développement, à prendre une participation dans la société anonyme dénommée « Atlantic Free Zone Investment » (AFZI).....</i></p>
1279	1300
<p>Intensification de la production animale. – Modalités de l'aide de l'Etat.</p> <p><i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 422-10 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.....</i></p>	<p>Société anonyme dénommée « Société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger Ville ». – Création.</p> <p><i>Décret n° 2-10-097 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger Ville », par abréviation SAPT.....</i></p>
1279	1301
<p>Echange électronique des données juridiques.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 151-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant.....</i></p>	<p>Société nationale des autoroutes du Maroc. – Garantie de l'Etat aux emprunts.</p> <p><i>Décret n° 2-10-131 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).....</i></p>
1280	1302
<p><i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 152-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant.....</i></p>	<p>Equivalences de diplômes.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 09-10 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i></p>
1285	1302
<p><i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 153-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) relatif à l'agrément des personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation.....</i></p>	<p><i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 105-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales.....</i></p>
1291	1302

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 106-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1303
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 107-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1303
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 108-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1304
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 109-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	1304
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 110-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1305
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 111-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1305
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 112-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1305
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 126-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1306

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 127-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1306
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 128-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1307
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 519-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1307
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 520-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1308
ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide :	
• Commune de Taounate.	
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 703-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Taounate confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....</i>	1308
• Commune de Zagora.	
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 908-10 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Zagora confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....</i>	1308
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 838-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Anova » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1309

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 839-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées de riz.....</i>	1309	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 641-10 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Chaabi LLD »...</i>	1314
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 840-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Outoukart Brahim » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1310	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 642-10 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central de la direction Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP....</i>	1314
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 841-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Super Agri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..</i>	1310	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 664-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SETEXAM ».....</i>	1314
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 842-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Sogccopa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1311	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 665-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Top Meat ».....</i>	1315
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 843-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Golden Plant » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	1311	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 666-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la section circulation Safi de l'ONCF.....</i>	1315
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 844-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Mondial Qualité » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	1312	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 667-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la section circulation Fès de l'ONCF.....</i>	1315
Province d'Essaouira. – Création ou extension de plantations d'agrumes dans certaines zones.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 668-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au district 312 signalisation et télécommunication Meknès de l'ONCF.....</i>	1315
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 421-10 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Targante et Timzguida Oufettas et de la municipalité de Tamanare relevant de la province d'Essaouira une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantations d'agrumes dans certaines zones.....</i>	1312	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 669-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'arrondissement circulation Casablanca de l'ONCF.....</i>	1316
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 670-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « LYDEC ».....</i>	1316
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 590-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Oujda ».....</i>	1313	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 671-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « ENVIROTEC »..</i>	1316
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 640-10 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».....</i>	1313	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 672-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tanger Med Port Authority ».....</i>	1317
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 673-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division Gestion administrative et sociale de Maroc Phosphore Safi...</i>	1317

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 51 et 52 ;

Vu le décret n° 2-07-99 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Conditions et modalités d'octroi de l'accréditation des filières de formation et de son retrait*

ARTICLE PREMIER. – Un établissement d'enseignement supérieur privé peut demander l'accréditation d'une ou de plusieurs filières de formation si au moment du dépôt de la demande, il remplit les conditions suivantes :

1 – Qu'il dispose de toutes les autorisations d'ouverture, d'extension et de modification telles que définies dans les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-07-99 du 11 joumada II 1428 (27 juin 2007) ;

2 – Qu'il dispose d'un conseil scientifique dont la composition et les attributions sont fixées ci-dessous ;

3 – Que l'établissement, son propriétaire ou son responsable n'ait fait l'objet d'aucune sanction prévue par la loi n° 01-00 précitée, qu'il n'ait commis aucune irrégularité et qu'il ne fasse pas l'objet d'une instruction, eu égard à ses obligations administratives et pédagogiques.

ART. 2. – Le conseil scientifique visé à l'article premier susmentionné comprend :

- le directeur pédagogique de l'établissement concerné, en tant que président ;
- deux enseignants permanents, au moins, appartenant à l'établissement concerné, choisis par le directeur pédagogique.

Ledit conseil scientifique est chargé de traiter toute question d'ordre pédagogique, notamment :

- fixer le régime des études, des examens et de contrôle des connaissances des filières de formation ;
- élaborer les conventions relatives aux stages des étudiants ;
- prendre toutes mesures de nature pédagogique visant l'amélioration de la qualité de la formation ;
- prendre toutes mesures visant l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ;
- élaborer un rapport annuel d'auto-évaluation interne de l'établissement.

ART. 3. – La demande d'accréditation est présentée par le propriétaire de l'établissement à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur conformément aux conditions et modalités mentionnées dans le cahier des charges des accréditations.

Le contenu du dossier de ladite demande ainsi que les conditions d'octroi de l'accréditation sont fixés dans le cahier des charges des accréditations pris par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

Ledit cahier des charges des accréditations fixe, pour chaque filière objet de la demande d'accréditation, en particulier :

- la proportion minimale exigée d'enseignants permanents ainsi que le taux minimal d'encadrement pédagogique pour chaque filière objet de l'accréditation ;
- les conditions d'accès requises pour s'inscrire dans chaque filière objet de la demande d'accréditation ;
- la durée des études et le volume horaire détaillé de chaque filière objet de l'accréditation ;
- les modalités d'évaluation, les examens et les stages.

ART. 4. – La demande d'accréditation d'une filière assortie du dossier complet est déposée, contre récépissé, durant le mois de janvier de chaque année.

Tout dossier de demande d'accréditation incomplet ou non conforme aux conditions prévues aux dispositions susmentionnées ou aux prescriptions du cahier des charges fait l'objet d'un rejet motivé adressé au propriétaire de l'établissement par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans ladite demande.

ART. 5. – Le dossier de demande d'accréditation est soumis pour étude à deux experts désignés, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Ledit dossier, accompagné des deux rapports d'expertise et du rapport d'évaluation administratif et pédagogique établi par l'administration, est présenté à la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé.

ART. 6. – Après avoir étudié le dossier et l'avoir soumis à l'avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé et à l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur dispose d'un délai de 90 jours pour prendre une décision.

Toutefois, et en cas d'un avis favorable avec réserve de l'une ou des deux commissions, un délai de 20 jours est accordé au propriétaire de l'établissement pour lever l'objet de la réserve.

ART. 7. – L'accréditation d'une ou plusieurs filières de formation pour chaque établissement est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Ladite décision est notifiée au propriétaire de l'établissement concerné dans les 15 jours qui suivent l'avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – L'accréditation d'une filière de formation est accordée pour une période égale au nombre d'années de formation nécessaires à la préparation du diplôme de ladite filière.

L'accréditation de la filière peut être renouvelée selon les mêmes conditions et modalités que l'accréditation initiale.

ART. 9. – La liste des filières accréditées par établissement, leurs durées et la date d'expiration de chaque accréditation sont fixées annuellement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui est publié au « Bulletin officiel ».

Chaque établissement est informé, à titre individuel, de sa ou ses filières accréditées par ladite autorité.

ART. 10. – Si l'une des conditions sur la base de laquelle l'accréditation a été accordée n'est plus remplie, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur exige des explications écrites au propriétaire de l'établissement concerné. Si ces explications sont jugées insuffisantes ou ne sont pas fournies dans le délai déterminé dans la demande d'explication, il est procédé au retrait de l'accréditation de la filière concernée après avis de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur. Ledit retrait doit être motivé et notifié au propriétaire par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la demande de l'accréditation.

Le retrait de l'accréditation est pris par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Ledit arrêté est publié au « Bulletin officiel », et affiché dans l'établissement concerné dans les lieux réservés à cet effet.

Chapitre II

Equivalences de diplômes des filières accréditées

ART. 11. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à prononcer l'équivalence des diplômes des filières accréditées.

Lesdits diplômes, peuvent être admis en équivalence avec les diplômes nationaux selon les conditions et modalités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

ART. 12. – La demande d'équivalence est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 370-03 du 15 hijra 1423 (17 février 2003) pris pour son application.

L'arrêté d'équivalence concernant le diplôme de la filière accréditée doit mentionner la date de l'échéance de l'accréditation.

Si la filière dont le diplôme a obtenu l'équivalence perd son accréditation pour l'un des motifs visés à l'article 10 ci-dessus, les diplômes de ladite filière ne peuvent pas être admis en équivalence à partir de la date du retrait de l'accréditation.

ART. 13. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*
AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

Décret n° 2-07-1332 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) rendant applicable le code des devoirs professionnels des vétérinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-264 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'ordre national des vétérinaires, notamment son article 4 ;

Vu le code des devoirs professionnels des vétérinaires préparé par le conseil de l'Ordre national des vétérinaires ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendu applicable, tel qu'il est annexé au présent décret, le code des devoirs professionnels des vétérinaires.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Code des devoirs professionnels vétérinaires

Article premier

Conformément au dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires, les dispositions du présent code de déontologie vétérinaire, s'imposent :

1 – aux vétérinaires privés dits praticiens ou libéraux, autorisés à exercer dans les conditions fixées par la loi n° 21-80, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

2 – aux vétérinaires salariés du secteur privé, autorisés à exercer dans l'industrie pharmaceutique, dans les conditions fixées par la loi n° 21-80 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

3 – aux vétérinaires salariés du secteur privé exerçant les fonctions de gestion et de conseil et autres fonctions non concernées par la loi n° 21-80 ;

4 – aux vétérinaires exerçant dans les organismes relevant du secteur public : administration, collectivités locales, établissements publics, enseignement supérieur vétérinaire et Forces armées royales.

Article 2

Tout vétérinaire est tenu de remplir scrupuleusement tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements.

Il doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son vétérinaire.

Il doit formuler ses prescriptions, en conscience de leurs conséquences pour le propriétaire de l'animal, avec toute la clarté nécessaire et donner à qui de droit toutes les explications utiles sur la thérapeutique instituée et la prescription délivrée.

Il est tenu de conserver à l'égard de sa clientèle une attitude empreinte de dignité et d'attention tenant compte en particulier des relations affectives qui peuvent exister entre le maître et l'animal.

Il ne doit pas méconnaître le respect dû à l'animal.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il ne doit pas tromper volontairement le public ou ses confrères.

Article 3

Aucun vétérinaire ne doit usurper des titres ou se parer de titres fallacieux.

Les seules indications dont un vétérinaire peut faire état sont :

1 – les qualifications professionnelles obtenues par concours, examens ou nomination officielle ;

2 – les titres et fonctions dont la liste est établie par le conseil national de l'Ordre ;

3 – les distinctions honorifiques reconnues légalement.

Dans le souci de parfaire l'information du public, le vétérinaire peut en outre porter, sur les documents professionnels qu'il établit, mention des activités effectivement déployées au sein du cabinet ou de la clinique vétérinaire sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre.

Article 4

La publicité et la communication destinées au public, de la part du vétérinaire, doit recevoir l'aval du conseil régional de l'Ordre national des vétérinaires territorialement compétent pour les activités à portée régionale et du conseil national pour les activités à portée nationale.

Les publications, conférences, films, émissions radiodiffusées ou télévisées et, d'une manière plus générale, l'emploi de tout moyen d'expression destiné au public doit avoir un caractère éducatif et servir l'intérêt général de la profession vétérinaire.

Le vétérinaire qui délivre au public des informations par l'intermédiaire de centres serveurs ou de tout autre moyen de traitement automatisé de l'information ne peut en aucun cas utiliser ces moyens en vue d'effectuer un diagnostic ou une prescription thérapeutique.

L'intervention dans les domaines précités ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.

Article 5

Le vétérinaire qui apparaît dans une communication au public comportant des indications commerciales ou publicitaires en faveur d'une firme, quel que soit le procédé utilisé, doit mentionner les liens qui l'attachent à cette firme.

Article 6

Dans les publications médicales ou scientifiques, le vétérinaire ne peut utiliser les documents ou résultats d'examens spéciaux et d'observations personnelles qui lui ont été fournis par d'autres auteurs, qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique afférente.

Article 7

Tout vétérinaire se servant d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession doit en faire la déclaration au conseil régional de l'Ordre concerné.

Article 8

Les vétérinaires sont tenus au secret professionnel.

Article 9

Le vétérinaire qui, simultanément, assume une responsabilité professionnelle ou remplit une fonction administrative ou politique ne doit s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles dans l'exercice de sa profession.

Article 10

Les vétérinaires doivent s'interdire de couvrir et de protéger de leur titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser leurs employés salariés non vétérinaires exercer leur activité hors des conditions prévues par la loi.

Article 11

Les vétérinaires ne doivent pas délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

Article 12

Le vétérinaire apporte la plus grande circonspection dans la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a rigoureusement vérifié l'exactitude.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou autre document analogue est authentifié par la signature et le cachet du vétérinaire qui le délivre. Les ordonnances doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à disposition du public de certificats, attestations, ordonnances ou autres documents signés sans contenu rédactionnel, constitue une faute professionnelle grave.

Tout document officiel délivré par un vétérinaire du secteur public doit être revêtu en plus de ses nom, prénom et signature, du cachet de l'administration dont il relève.

Article 13

Le vétérinaire ne doit pas exercer, en même temps que sa profession, une autre activité qui est de nature à mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité commerciale est interdite dans les cabinets et cliniques vétérinaires.

Toutefois, n'est pas considérée comme telle, au sens de cette disposition, l'hospitalisation, la délivrance de médicaments et celle de produits et matériel en rapport avec l'exercice de la profession conformément aux dispositions de la loi n° 21-80, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 14

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qu'un dissentiment professionnel oppose à un confrère doit chercher la conciliation avec celui-ci. S'il n'y parvient pas, il en avise le président du conseil régional de l'Ordre, qui tente de régler le différend, ou lorsque celui-ci porte sur l'exercice d'une mission de service public, le président du conseil national de l'Ordre.

Article 15

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance morale ; ils doivent aussi se prêter réciproquement conseil et se rendre confraternellement service.

Le vétérinaire ne doit pas calomnier un confrère, ni médire de lui, ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Article 16

La clientèle du vétérinaire exerçant à titre libéral est constituée de l'ensemble des personnes physiques ou morales qui lui confient l'exécution d'actes relevant de l'exercice professionnel et sollicitent de sa part toute intervention pour laquelle il est dûment autorisé.

Cette intervention n'a ni un caractère de territorialité ni d'exclusivité. L'exercice en clientèle peut avoir lieu chez le client, dans un cabinet, dans une clinique ou en tout autre lieu en cas d'urgence.

Pour chacun de ces exercices, il ne peut être fait mention, dans les informations portées à la connaissance du public, que des indications : cabinet vétérinaire, clinique vétérinaire, suivies éventuellement d'un nom d'identification. Toute autre dénomination doit recevoir l'aval de l'Ordre national des vétérinaires.

Article 17

On appelle cabinet vétérinaire l'ensemble des locaux qui comprennent au minimum : un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales.

On appelle clinique vétérinaire un établissement comportant en outre une salle de chirurgie et des locaux destinés à l'hospitalisation, où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins nécessités par leur état.

Dans tous les cas, le matériel utilisé doit permettre un exercice professionnel compatible avec les dispositions de l'article 24 et de l'article 32 ci-dessous.

La dénomination de clinique vétérinaire ne peut être utilisée que si l'établissement fonctionne, en conformité avec les dispositions ci-dessus, et respecte les normes générales suivantes quant à son équipement :

1 – Existence d'un matériel permettant les examens préopératoires biologiques et radiologiques. A cet égard, le vétérinaire doit vérifier que toutes les précautions ont été prises pour assurer la protection et l'information du personnel ;

2 – Existence de moyens de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire ;

3 – Existence d'un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement ;

4 – Hospitalisation : le confort des animaux malades ou opérés doit être assuré.

L'exploitation d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire ne peut démarrer qu'après avis conforme du président du conseil national de l'Ordre national des vétérinaires.

Les cabinets et cliniques vétérinaires existant à la date de publication de ce code doivent se conformer aux prescriptions du présent article dans un délai d'un an.

Article 18

En prenant ses fonctions ou en cas de changement d'adresse ou de numéros de téléphone, le vétérinaire peut, dans un délai de deux mois, en informer le public dans quatre journaux de son choix. Il ne peut être publié plus de trois insertions par journal.

L'insertion ne peut comporter d'autres mentions que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et heures de consultation, les qualifications, les titres et distinctions prévus à l'article 3 ci-dessus. Elle ne peut contenir notamment ni indication de tarif ni publicité.

Elle doit être déposée auprès du conseil régional de l'Ordre concerné huit jours au moins avant la première publication.

En cas de changement de domicile, l'indicatif du nouveau domicile peut figurer à l'emplacement de l'ancien pendant un délai de six mois dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Article 19

Le vétérinaire, en prenant ses fonctions, doit rendre visite aux autorités vétérinaires de la zone et aux membres du conseil régional de la région dont il relève, les plus proches de son domicile professionnel. Il lui est recommandé de faire une visite aux confrères de son voisinage.

Article 20

L'insertion dans l'annuaire des postes et télécommunications, à la liste alphabétique des abonnés, ne peut comporter que les noms, prénoms, profession, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire.

Dans la liste par profession, les vétérinaires figurent sous leur nom, accompagnés, s'ils le souhaitent, de leurs titres officiellement reconnus, spécialisation, jours, heures et lieu de consultation, adresse et numéro de téléphone.

Dans le cas où l'habitation personnelle du vétérinaire est située hors la localité du lieu d'exercice, il peut figurer à la liste alphabétique du lieu de résidence avec son seul numéro de téléphone personnel.

Est également autorisée l'insertion dans des annuaires ou des périodiques destinés à l'information du public, de la liste complète des vétérinaires exerçant dans la zone de diffusion du périodique ou de l'annuaire, accompagnée des indications énoncées au deuxième alinéa ci-dessus.

Toutes ces insertions ne peuvent revêtir, par leurs dimensions, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire.

Article 21

Pour l'information du public, seules sont autorisées pour les cabinets et cliniques :

1 – l'apposition, à l'entrée, d'une plaque professionnelle dont les dimensions ne doivent pas dépasser cinquante centimètres de côté. Elle ne doit comporter que les noms, titres officiellement reconnus, jours et heures de consultation, numéros de téléphones ;

2 – l'apposition d'une plaque professionnelle semblable à celle décrite ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le cabinet ou la clinique sont installés dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée ;

3 – une enseigne lumineuse rectangulaire blanche, non clignotante, dont la dimension totale ne peut excéder 80 centimètres de hauteur et 65 centimètres de largeur, 15 centimètres d'épaisseur, comportant sur fond de caducée vétérinaire le seul mot « Docteur Vétérinaire » en lettres bleu foncé ; la longueur de chaque branche du caducée ne pouvant excéder 40 centimètres.

Une enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 2 mètres de long et de un mètre de haut ou de 3 mètres de long sur 80 centimètres de haut portant la mention « Cabinet Vétérinaire » ou « Clinique Vétérinaire », suivies éventuellement du nom d'identification en caractères n'excédant pas 15 centimètres, bleus sur fond blanc.

Ces plaques et enseignes sont écrites en lettres arabes et latines.

Article 22

Les vitrines à caractère publicitaire, visibles de la voie publique ainsi que la publicité sur des objets (voitures, article d'élevage, articles d'emballage...) ne sont pas autorisées.

Le vétérinaire qui exerce dans le cadre d'un cabinet ou d'une clinique est responsable des actions publicitaires contraires à la déontologie, qu'elles résultent de son propre fait ou de celui de ses confrères exerçant dans le même cabinet ou la même clinique.

Article 23

Le vétérinaire ne doit pas s'adonner au compépage.

Article 24

Le vétérinaire doit s'abstenir de tout acte de nature à détourner la clientèle d'un confrère. De même, il doit s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères. En particulier, il ne doit en aucun cas exercer la profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes professionnels.

Article 25

Le vétérinaire doit refuser tout recrutement de personnel ayant été employé par les confrères de son voisinage, à moins d'un accord écrit de ces derniers.

Article 26

En cas d'installation d'un vétérinaire dans un centre commercial ou magasin de grande surface, l'intéressé doit déposer au préalable auprès du conseil régional de l'Ordre le bail qui lui a été consenti ou le règlement de copropriété s'il est propriétaire ou associé d'une société civile immobilière. Le conseil régional s'assure que les clauses de ce bail ou de ce règlement ne le font pas dépendre, pour l'exercice de sa profession, de l'activité commerciale du centre et ne sont pas contraires au code de déontologie.

Il s'assure en outre que le cabinet n'a d'accès que sur une voie ouverte en permanence au public.

Article 27

Lorsqu'un confrère en exercice a cessé d'exercer dans le cabinet qu'il occupait depuis plus de trois mois et sous réserve des dispositions de l'article 40, tout autre vétérinaire qui

exerce la même activité peut occuper ledit local ou un local situé dans le même bâtiment et sous la même adresse. En cas d'objection de l'ancien occupant, celui-ci peut saisir le conseil régional de l'Ordre.

Article 28

En cas d'absence motivée ou de maladie d'un vétérinaire, le service de sa clientèle est assuré par ses remplaçants selon les dispositions de l'article 40.

Article 29

En cas de décès ou de disparition d'un vétérinaire, les confrères voisins se mettent à la disposition de ses légataires pour assurer la continuité immédiate du service de sa clientèle. Ils doivent permettre aux légataires de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 30

Après le décès d'un vétérinaire ou son empêchement constaté par le conseil régional de l'Ordre, le service de la clientèle peut être assuré, sous le contrôle de celui-ci, par un ou plusieurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre pendant un délai qui ne peut excéder un an à compter du décès ou de l'empêchement. Les dispositions de l'article 41 ci-dessous sont applicables aux intéressés.

Le conseil régional de l'Ordre veille au respect des droits du conjoint et des héritiers ou légataires.

Passé le délai d'un an, le cabinet ou la clinique est réputé fermé.

Toutefois, si un enfant du vétérinaire décédé ou empêché est, au moment du décès ou du constat d'empêchement, élève d'un établissement d'enseignement vétérinaire et manifeste par écrit, dans les six mois, la ferme intention de reprendre la clientèle de son ascendant direct, le conseil régional de l'Ordre peut accorder les délais nécessaires.

Un délai supplémentaire peut également être accordé aux enfants de vétérinaires, titulaires du certificat de fin de scolarité vétérinaire, accomplissant leur service militaire ou retenus par une obligation contractuelle professionnelle ne dépassant pas deux ans.

Article 31

A l'exception de l'exercice au domicile de la clientèle, le vétérinaire ne doit pas exercer une activité vétérinaire foraine. Il ne doit pas tenir pour son compte, même à titre occasionnel, un cabinet de consultation dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.

Hormis les cas prévus par le présent code, le vétérinaire ne doit pas donner des consultations gratuites ou payantes, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire.

Seules font exception les associations dont l'objet est la protection des animaux.

Dans ce dernier cas, les vétérinaires concernés doivent obtenir la garantie de la gratuité de leurs actes pour le public ; leur rémunération sous quelque forme que ce soit ne peut être assurée que par l'établissement de soins.

Les vétérinaires attachés à ces associations doivent obtenir des engagements de la part de celles-ci pour le respect des dispositions précédentes. Ces engagements font l'objet de

contrats ou conventions écrits qui sont communiqués au conseil régional de l'Ordre intéressé. Celui-ci vérifie leur conformité avec les prescriptions du présent code et, en particulier, si la garantie d'une complète indépendance technique est assurée au praticien.

Article 32

Le vétérinaire doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions des données actuelles de la science.

Il doit entretenir et perfectionner ses connaissances et acquérir l'information scientifique nécessaire à l'exercice de sa profession.

Article 33

En dehors d'exceptions justifiées, telles que refus de paiement d'honoraires et injures graves, le vétérinaire est tenu de répondre, dans les limites de ses possibilités et de sa compétence, à tout appel qui lui est adressé pour donner des soins à un animal en péril.

Il doit alors s'efforcer de recueillir toutes informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères.

Il peut refuser de soigner un animal examiné préalablement par un autre confrère s'il estime, qu'en l'absence d'informations ou en présence d'informations insuffisantes, son intervention fait courir un risque à l'animal qui lui est confié.

Article 34

Le vétérinaire ne doit pas donner des consultations par correspondance ou par téléphone, sans avoir au préalable procédé à la récolte des commémoratifs et sans avoir procédé aux examens indispensables à la justification d'un conseil ou à l'établissement d'un diagnostic.

Article 35

Le vétérinaire a l'obligation d'assurer, par lui-même ou par l'intermédiaire de son remplaçant, la continuité des soins aux animaux malades qui lui ont été confiés.

Il peut être créé entre plusieurs vétérinaires un service de garde. Ce service doit regrouper plusieurs confrères exerçant en des lieux différents et être assuré alternativement par chacun d'eux. Il doit être ouvert à tout praticien qui manifeste l'intention d'y participer. Il doit prévoir les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades.

La création d'un service de garde et le règlement intérieur dudit service sont portés à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre.

Lorsqu'un praticien accepte de participer à un tel service, il est tenu de l'assurer conformément au règlement intérieur dans le respect des règles du code de déontologie.

La publicité pour le service de garde doit se limiter à l'indication des cabinets ou cliniques ouverts pendant la période de garde.

Article 36

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de toute critique ouverte ou déguisée sur la conduite de celui-ci.

Article 37

Le propriétaire ou détenteur d'animaux peut demander en consultation un autre praticien que celui qui apporte ses soins habituellement auxdits animaux. Le choix du consultant

appartient au client. Si ce choix ne reçoit pas l'accord du vétérinaire traitant, ce dernier se retire et ne doit à personne l'explication de son retrait. Toutefois, il ne peut se soustraire à une demande de commémoratifs de la part du consultant.

Article 38

Les vétérinaires désignés comme experts convoquent par toute voie convenable les vétérinaires intéressés dans le litige, lesquels, de leur côté, ont l'obligation de fournir aux experts tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

Dans le cas où un vétérinaire est sollicité d'intervenir à titre de conseil par l'une des parties après nomination d'un expert, il en informe celui-ci avant de donner tout avis.

Le conseil national de l'Ordre établit périodiquement une liste des vétérinaires experts dans les différents domaines de la médecine vétérinaire.

Les vétérinaires-conseils des compagnies d'assurances, dûment autorisés à exercer au vu de la loi n° 21-80, telle que modifiée et complétée, ne doivent pas examiner les animaux sans avoir prévenu le vétérinaire traitant du jour et de l'heure de leur visite, sauf le cas où leur mission se limite à un contrôle des clauses statutaires du contrat d'assurance ; ils opèrent alors seuls, à charge pour eux d'informer le vétérinaire traitant.

Article 39

Le vétérinaire qui cesse l'exercice de sa clientèle en informe le président du conseil régional de l'Ordre en faisant connaître, s'il y a lieu, son successeur.

Article 40

Tout vétérinaire assistant ou remplaçant un vétérinaire doit être inscrit au tableau de l'Ordre national des vétérinaires. Toutefois, l'inscription à l'ordre n'est pas exigée des élèves vétérinaires assistants ou stagiaires.

Un vétérinaire ne peut simultanément se faire assister ou remplacer dans sa clientèle par plus de deux stagiaires, assistants ou remplaçants.

La durée de remplacement ne peut excéder six mois consécutifs. Toutefois, cette période peut être prolongée sur accord du conseil régional de l'Ordre dont il relève.

Le vétérinaire ne doit pas faire assurer un service permanent de clientèle par un assistant, dans un cabinet différent de celui où il exerce lui-même.

Article 41

Les vétérinaires peuvent s'associer pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

Aucun groupement de vétérinaires ayant pour but l'exercice professionnel en commun ne peut comprendre plus de cinq vétérinaires.

Ce groupement doit être domicilié dans un même cabinet ou clinique vétérinaires.

Les conditions de l'exercice en commun de la profession font l'objet d'un contrat écrit qui doit respecter l'indépendance de chacun d'eux et qui doit être communiqué obligatoirement au conseil régional de l'Ordre. Le conseil régional de l'Ordre vérifie sa conformité avec les principes du présent code et le transmet au conseil national dans un délai n'excédant pas un mois.

Le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent cette communication, le conseil régional de l'Ordre n'a pas fait connaître ses observations.

Article 42

Les vétérinaires autorisés à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires dans les conditions fixées par la loi n° 21-80, telle qu'elle a été modifiée, peuvent conclure des contrats ou conventions avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales définissant les actes qu'ils s'engagent à pratiquer moyennant une rémunération. Ces contrats sont communiqués au conseil régional de l'Ordre.

Ces contrats doivent prévoir une clause garantissant au vétérinaire le respect du Code des devoirs professionnels et son indépendance dans tous les actes relevant de la possession de son diplôme.

Article 43

Les vétérinaires salariés du secteur privé doivent observer les dispositions prises par le conseil national de l'Ordre en matière de procédures d'inscription.

Les vétérinaires concernés font également connaître au président du conseil régional de l'Ordre dont ils dépendent la cessation de leur activité, dans le délai d'un mois à dater de celle-ci.

Article 44

Les fonctions et missions de vétérinaire comportant délégation de l'autorité publique sont personnelles et incessibles.

Article 45

Le vétérinaire praticien ne doit pas user de ses missions comportant délégation de l'autorité publique pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel.

Article 46

Le vétérinaire use de la plus parfaite correction dans ses rapports avec l'autorité administrative. Il accomplit ponctuellement, dans le meilleur délai et conformément à ses instructions, les obligations de service public dont il a été chargé par l'autorité administrative.

En toute circonstance, il assure avec science et conscience les opérations techniques relevant de sa mission.

Article 47

Tout vétérinaire inspecteur chargé du contrôle des opérations objets de l'article 46 doit accomplir sa mission sans porter atteinte à l'honneur et à la dignité du vétérinaire mandaté.

Article 48

Pour ne pas porter préjudice aux programmes de prophylaxies attribués par l'Etat aux vétérinaires mandatés, tout vétérinaire doit refuser d'effectuer sur des animaux, des actes de prévention ou de traitement de maladies faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre vétérinaire.

Article 49

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières.

Un vétérinaire n'est jamais en droit de refuser des explications à son client sur sa note d'honoraires ou le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Article 50

Tout versement, acceptation ou partage d'argent entre vétérinaires ou entre un vétérinaire et un tiers sont interdits en dehors des cas autorisés par la réglementation en vigueur.

Article 51

Le vétérinaire exerçant, à titre privé, peut ne pas réclamer d'honoraires à ses clients indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres des professions médicales et à ses proches.

Article 52

Toute intervention des vétérinaires enseignants dans le cadre pédagogique, d'étude ou de recherche, en dehors des établissements de formation vétérinaire, doit se faire en étroite collaboration avec le vétérinaire praticien ayant la charge des soins de l'animal ou de l'élevage en question.

Article 53

Toute analyse de laboratoire au titre de diagnostic en pathologie animale ne peut se faire que sur prescription d'un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre national des vétérinaires.

Article 54

Toute délivrance de médicaments vétérinaires à l'éleveur, doit être faite après réalisation d'un diagnostic, suivi de l'établissement soit d'une ordonnance, soit d'un programme de prophylaxie. Dans tous les cas, le médicament cédé à l'éleveur doit être administré par le vétérinaire lui-même, ou sous sa responsabilité.

Article 55

La délivrance de médicaments vétérinaires à l'éleveur doit se faire dans le respect de la législation relative aux substances réglementées. Leur application doit tenir compte des règles de l'hygiène et de la santé publiques.

Article 56

La quantité de médicaments délivrée à l'éleveur par le vétérinaire autorisé, doit être en rapport avec l'effectif des animaux à traiter et de la durée du traitement prescrit.

Article 57

Nonobstant l'application de l'article 10 du présent Code, la délivrance de médicaments aux éleveurs, ne peut être faite par l'entremise de courtiers, de revendeurs ou autres intermédiaires. De même que le vétérinaire ne doit aucunement autoriser ou couvrir tout colportage de médicaments.

Article 58

La détention en vue de la cession et la cession de médicaments vétérinaires aux utilisateurs ne peut concerner que les produits dûment autorisés au Maroc par les administrations compétentes, conformément aux dispositions de la loi n° 21-80.

Article 59

Tenant compte des dispositions des articles 54, 55 et 56, toute prescription d'additifs ou d'aliments médicamenteux, doit être faite par ordonnance directement à l'éleveur concerné.

Article 60

Tout essai clinique de terrain de médicaments vétérinaires, préalablement autorisé par l'administration, doit être réalisé avec la collaboration du vétérinaire praticien qui a la charge du suivi de l'élevage concerné.

Article 61

Les vétérinaires salariés des laboratoires pharmaceutiques et des grossisteries doivent s'interdire toute visite d'élevages à des fins de consultation, de promotion ou de publicité relatives aux médicaments vétérinaires.

Article 62

Les vétérinaires salariés du secteur privé exerçant les fonctions de gestion et de conseil et autres fonctions non concernées par la loi n° 21-80, telle qu'elle a été modifiée et complétée, doivent s'interdire toute intervention dans le domaine de la pathologie animale, auprès du public.

Article 63

Nonobstant les dispositions de l'article 12 du présent Code, le vétérinaire doit s'interdire toute prestation de cachet, ordonnances et autres bons de livraison, à un laboratoire pharmaceutique ou un grossiste en médicaments vétérinaires.

Article 64

Le vétérinaire ne doit pas ouvrir un cabinet ou une clinique vétérinaire dans les locaux dépendants d'un laboratoire pharmaceutique ou grossisterie en médicaments vétérinaires.

Article 65

Conformément aux dispositions de la loi n° 21-80, le vétérinaire ne doit pas faire de la publicité pour le médicament vétérinaire auprès du public.

Article 66

La publicité pour les médicaments vétérinaires destinée aux professionnels, au moyen de réunions, d'insertions dans la presse, de fiches, de communiqués, de courrier, ou de tout autre moyen, doit se faire dans le respect de la législation en vigueur.

Article 67

Tout vétérinaire, lors de son inscription au tableau de l'Ordre national des vétérinaires doit affirmer qu'il a eu connaissance du présent Code et s'engage à le respecter.

Il doit informer le conseil régional de l'Ordre de toute modification survenant dans sa situation professionnelle.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Décret n° 2-09-538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination susvisée, le projet de plan directeur national de gestion des déchets dangereux est établi par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ledit projet de plan est soumis à l'examen d'un comité, créée à cet effet, appelé « Comité national des déchets dangereux ».

ART. 2. – Le Comité national des déchets dangereux est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est composé des membres suivants :

– un représentant de chacune des administrations suivantes :

- l'intérieur ;
- l'équipement et le transport ;
- l'habitat et l'urbanisme ;
- l'énergie ;
- les mines ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- l'industrie ;
- l'eau ;
- l'administration de la défense nationale.

– 6 représentants des collectivités locales concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le ministre de l'intérieur ;

– 4 représentants des associations professionnelles concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc.

Le président du comité peut faire appel à toute entité ou personne dont l'avis lui paraît utile.

ART. 3. – Le comité se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

ART. 4. – Le président transmet pour examen le projet de plan aux membres du comité dix (10) jours au moins avant la date de sa réunion.

ART. 5. – Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non respect du quorum, le président convoque à nouveau les membres dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le comité pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des membres délibérants. En son absence, les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. – A compter de la date de sa saisine, le comité dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner son avis.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement établit, chaque année, un rapport relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan directeur national de gestion des déchets dangereux. Ledit rapport est adressé au Premier ministre et communiqué, à leur demande, aux membres du comité.

ART. 8. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*La ministre de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

**Décret n° 2-09-716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010)
modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kénitra – Sidi-Kacem, Settat et Taza, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Béni-Mellal ;

Vu le décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate – Zagora, Oued-Ed-Dahab – Aousserd, Errachidia et Guelmim – Es-Semara ;

Vu le décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El-Kalâa-des-Sraghna et El-Jadida et modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kénitra – Sidi Kacem, Settat et Taza ;

Vu le décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des « agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les « suivants :

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Laâyoune, « dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les « provinces de Laâyoune, de Boujdour et de Tarfaya ;

« – le ressort territorial de l'agence urbaine de Meknès ;

« – ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Safi, dont le « siège est fixé à Safi, comprend les provinces de Safi et « de Youssoufia ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de « Kénitra – Sidi Kacem, dont le siège est fixé à Kénitra, « comprend les provinces dépendant de la wilaya de la « région de Gharb – Chrarda – Béni Hessen ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Settat, dont le « siège est fixé à Settat, comprend les provinces dépendant de « la wilaya de la région de Chaouia – « Ouardigha ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Taza, dont le « siège est fixé à Taza, comprend les provinces de Taza, « de Taounate et de Guercif. »

ART. 2. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le ressort territorial de l'Agence urbaine de « Beni-Mellal, dont le siège est fixé à Beni-Mellal, comprend les « provinces dépendant de la wilaya de la région de Tadla – Azilal. »

ART. 3. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des « agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les « suivants :

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Nador, dont « le siège est fixé à Nador, comprend les provinces de « Nador et de Driouch ;

« – ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine « d'Ouarzazate – Zagora, dont le siège est fixé à « Ouarzazate, comprend les provinces d'Ouarzazate, de « Zagora et de Tinghir ;

« – »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les ressorts territoriaux et les sièges des « agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les « suivants :

« – ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khénifra, « dont le siège est fixé à Khénifra, comprend les provinces « de Khénifra et de Midelt ;

« – ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine « d'El-Kelâa-des-Sraghna, dont le siège est fixé à « El-Kelâa-des-Sraghna, comprend les provinces « d'El-Kelâa-des-Sraghna et de Rehamna ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El-Jadida, « dont le siège est fixé à El-Jadida, comprend les « provinces d'El-Jadida et de Sidi Bennour. »

ART. 5. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'habitat, de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,*
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Décret n° 2-10-086 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) approuvant l'accord conclu le 11 décembre 2009 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent neuf millions huit cent vingt mille euros (109 820 000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de développement du réseau de transport et de répartition d'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 11 décembre 2009 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent neuf millions huit cent vingt mille euros (109 820 000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet de développement du réseau de transport et de répartition d'électricité.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) modifiant le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 30-08 promulguée par le dahir n° 1-09-237 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99 ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoir à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 13 du décret susvisé n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) est complété par un sixième alinéa ainsi conçu :

« Article 13 (sixième alinéa). – A défaut de réponse du conseil de la concurrence dans les délais fixés, les décisions de l'administration deviennent exécutoires. »

ART. 2. – L'intitulé de la section II du chapitre V et l'article 19 du décret précité n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001), sont modifiés comme suit :

« Section II

« Dispositions relatives aux biens, produits et services

« dont les prix sont réglementés »

« Article 19. – La liste des biens, produits et services visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 06-99 est fixée par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après consultation du conseil de la concurrence.

« Les prix de ces biens, produits et services sont fixés par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la commission interministérielle des prix prévue à l'article 25 ci-dessous.

« Le retrait définitif des biens, produits et services de la liste visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 06-99 est effectué par arrêté du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, après avis de la commission interministérielle des prix et consultation du conseil de la concurrence. »

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre, chargé
des affaires économiques et générales,*

NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 591-10 du 26 safar 1431
(11 février 2010) portant homologation de normes marocaines**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 10 décembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 09.5.006, NM 09.5.007, NM 09.5.009 et NM 09.5.010 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2167-98 du 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 1924-2 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1560-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 2471 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 69-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 8254-1 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2091-03 du 26 ramadan 1424 (21 novembre 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 638 et NM ISO 5631 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 276-05 du 29 hija 1425 (9 février 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 6488-1, NM ISO 6565, NM ISO/TR 7821, NM ISO 8243 et NM ISO 10185 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 224-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.8.003, NM ISO 9512 et NM ISO 15592-3 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1643-99 du 22 rejeb 1420 (1^{er} novembre 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 1446, NM ISO 3509, NM ISO 4149, NM 6670 et NM ISO 6673 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1^{er} ramadan 1421 (28 novembre 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 2604/III ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1211-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 2604-2 ;
- l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 305-92 du 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 01.1.018 et NM 01.1.019.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 20870 : Chaussures - Conditionnement en vue du vieillissement ;
- NM ISO 20872 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure - Résistance au déchirement ;
- NM ISO 20873 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure - Stabilité dimensionnelle ;
- NM ISO 20874 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure - Résistance du point de couture ;
- NM ISO 20877 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière - Isolation thermique ;
- NM ISO 22650 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière - Fixation du talon ;
- NM ISO 22653 : Chaussures - Méthodes d'essai pour la doublure et pour la première de propreté - Frottement statique ;
- NM ISO 22654 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure - Résistance à la traction et allongement ;
- NM ISO 22774 : Chaussures - Méthodes d'essai pour accessoires : lacets et œillets - Résistance à l'abrasion ;
- NM ISO 22775 : Chaussures - Méthodes d'essai pour accessoires : accessoires métalliques - Résistance à la corrosion ;
- NM ISO 22776 : Chaussures - Méthodes d'essai pour accessoires : fermetures auto-agrippantes - Résistance à la traction avant et après un usage répété ;
- NM ISO 22777 : Chaussures - Méthodes d'essai pour accessoires : fermetures auto-agrippantes - Résistance au pelage avant et après un usage répété ;
- NM ISO 20867 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux premières de montage - Tenue des clous pour talon ;
- NM ISO 20869 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux premières de montage, aux doublures, aux premières de propreté et aux semelles d'usure - Détermination des substances solubles dans l'eau ;
- NM ISO 20865 : Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux semelles - Mesure de l'énergie de compression ;
- NM ISO 20344 : Exigences et méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection, et des chaussures de travail à usage professionnel ;
- NM ISO 20345 : Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité ;
- NM ISO 20346 : Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection ;
- NM ISO 20347 : Équipement de protection individuelle - Chaussures de travail ;
- NM 05.5.228 : Systèmes de canalisations en plastiques pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne lisse et une surface externe profilée et le système, de Type B ;
- NM 05.5.229 : Systèmes de canalisations en plastiques pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Exigences générales et caractéristiques de performance ;
- NM 03.5.155 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Application des normes marocaines relatives aux antiseptiques et désinfectants chimiques ;
- NM 03.5.156 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Conservation des organismes test utilisés pour la détermination de l'activité bactéricide, mycobactéricide, sporicide et fongicide ;

- NM 03.5.157 : Désinfectants et antiseptiques chimiques - Activité sporicide de base - Méthode d'essai et exigences (phase 1) ;
- NM 03.5.158 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité fongicide ou levuricide de base des antiseptiques et des désinfectants chimiques - Méthode d'essai et prescriptions (phase 1) ;
- NM 03.5.159 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide de base des antiseptiques et des désinfectants chimiques - Méthode d'essai et prescriptions (phase 1) ;
- NM 03.5.171 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Lavage hygiénique des mains - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2/étape 2) ;
- NM 03.5.172 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Traitement hygiénique des mains par frictions - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2/étape 2) ;
- NM 03.5.173 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Désinfectants chirurgicaux pour les mains - Méthodes d'essai et prescriptions (phase 2/étape 2) ;
- NM 03.5.174 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai virucide quantitatif de suspension pour les antiseptiques et désinfectants chimiques utilisés en médecine humaine - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.175 : Désinfectants chimiques et antiseptiques - Essai quantitatif de porte germe pour l'évaluation de l'activité bactéricide pour instruments utilisés en médecine humaine - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 2) ;
- NM 03.5.176 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité fongicide des désinfectants chimiques utilisés pour les instruments en médecine - Méthode d'essai et exigences (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.177 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide des désinfectants chimiques pour les instruments utilisés en médecine - Méthode d'essai et exigences (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.178 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité mycobactéricide des désinfectants chimiques utilisés en médecine, y compris les désinfectants pour instruments - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.181 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.182 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de surface non-poreuse pour l'évaluation de l'activité bactéricide et/ou fongicide des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai sans action mécanique et prescriptions (phase 2/étape 2) ;
- NM 03.5.183 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité fongicide ou levuricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.190 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité mycobactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;

- NM 03.5.191 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité virucide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire - Méthodes d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.192 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité fongicide ou levuricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;
- NM 03.5.193 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2/étape 1) ;
- NM 03.5.194 : Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de surface pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire sur des surfaces non poreuses sans action mécanique - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 2) ;
- NM ISO 638 : Papiers, cartons et pâtes - Détermination de la teneur en matières sèches - Méthode par séchage à l'étuve ;
- NM ISO 1924-2 : Papier et carton - Détermination des propriétés de traction - Partie 2 : Méthode à gradient d'allongement constant (20 mm/min) ;
- NM ISO 2471 : Papier et carton - Détermination de l'opacité sur fond papier - Méthode de réflexion en lumière diffuse ;
- NM ISO 5630-5 : Papier et carton - Vieillesse accéléré - Partie 5 : Exposition à une température élevée à 100 °C ;
- NM ISO 5631-2 : Papier et carton - Détermination de la couleur par réflectance diffuse - Partie 2: Conditions de lumière du jour extérieure (D65/10°) ;
- NM ISO 5631-3 : Papier et carton - Détermination de la couleur par réflectance diffuse - Partie 3 : Conditions d'éclairage intérieur (D50/2°) ;
- NM ISO 7263 : Papier cannelure pour carton ondulé - Détermination de la résistance à la compression à plat après cannelage en laboratoire ;
- NM ISO 8254-1 : Papiers et cartons - Mesurage du brillant spéculaire - Partie 1 : Brillant à 75° avec un faisceau convergent, méthode TAPPI ;
- NM ISO 16532-1 : Papier et carton - Détermination de l'imperméabilité aux graisses - Partie 1 : Essai de perméabilité ;
- NM ISO 16532-2 : Papier et carton - Détermination de l'imperméabilité aux graisses - Partie 2 : Essai de résistance au mouillage de surface ;
- NM ISO/TR 25477 : Papier, carton et pâtes - Lignes directrices de base pour les mesurages en analyse d'image ;
- NM ISO/TR 24498 : Papiers, cartons et pâtes - Estimation de l'incertitude pour les méthodes d'essai ;
- NM ISO 3037 : Carton ondulé - Détermination de la résistance à la compression sur chant (méthode sans enduction de cire) ;
- NM ISO 9197 : Papier, carton et pâtes - Détermination des chlorures solubles dans l'eau ;
- NM ISO 5269-3 : Pâtes - Préparation des feuilles de laboratoire pour essais physiques - Partie 3 : Formettes conventionnelle et Rapid-Köthen, à circuit d'eau fermé ;
- NM ISO 3452-1 : Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 1 : Principes généraux ;
- NM ISO 3452-5 : Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 5 : Examen par ressuage à des températures supérieures à 50 °C ;
- NM ISO 3452-6 : Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 6 : Examen par ressuage à des températures inférieures à 10 °C ;
- NM ISO 12718 : Essais non destructifs - Contrôle par courants de Foucault - Vocabulaire ;
- NM ISO 15548-1 : Essais non destructifs - Appareillage pour examen par courants de Foucault - Partie 1 : Caractéristiques de l'appareil et vérifications ;

- NM ISO 15548-2 : Essais non destructifs - Appareillage pour examen par courants de Foucault - Partie 2 : Caractéristiques des capteurs et vérifications ;
- NM ISO 15548-3 : Essais non destructifs - Appareillage pour examen par courants de Foucault - Partie 3: Caractéristiques du système et vérifications ;
- NM ISO 15549 : Essais non destructifs - Contrôle par courants de Foucault - Principes généraux ;
- NM 01.1.568 : Essais non destructifs - Terminologie - Termes pour le contrôle radiographique industriel ;
- NM 01.1.569 : Essais non destructifs - Terminologie - Termes utilisés en contrôle par émission acoustique ;
- NM 01.1.576 : Essais non destructifs des assemblages soudés - Evaluation par radiographie des assemblages soudés en acier, nickel, titane et leurs alliages - Niveaux d'acceptation ;
- NM 01.1.577 : Essais non destructifs des assemblages soudés - Evaluation par radiographie des assemblages soudés en aluminium et ses alliages - Niveaux d'acceptation ;
- NM ISO 16773-2 : Peintures et vernis - Spectroscopie d'impédance électrochimique (SIE) sur des éprouvettes revêtues de haute impédance - Partie 2 : Recueil des données ;
- NM ISO 8243 : Cigarettes - Échantillonnage ;
- NM ISO 10185 : Tabac et produits du tabac - Vocabulaire ;
- NM 08.8.003 : Tabac et produits du tabac - Cigarettes - Détermination de la vitesse de combustion libre ;
- NM ISO 4387 : Cigarettes - Détermination de la matière particulaire totale et de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine au moyen d'une machine à fumer analytique de routine ;
- NM ISO 6488 : Tabac et produits du tabac - Détermination de la teneur en eau - Méthode de Karl Fischer ;
- NM ISO 8454 : Cigarettes - Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de la fumée de cigarette - Méthode IRND ;
- NM ISO 6565 : Tabac et produits du tabac - Résistance au tirage des cigarettes et perte de charge des bâtonnets-filtres - Conditions normalisées et mesurage ;
- NM ISO/TS 7821 : Tabac et produits du tabac - Préparation et constitution d'échantillons identiques à partir d'un même lot pour la conduite d'essais comparatifs portant sur la qualité des méthodes d'essai ;
- NM ISO 9512 : Cigarettes - Détermination du taux de ventilation - Définitions et principes de mesurage ;
- NM ISO 15592-3 : Tabac à rouler et objets confectionnés à partir de ce type de tabac - Méthodes d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse - Partie 3: Dosage de la matière particulaire totale des objets à fumer au moyen d'une machine à fumer analytique de routine, préparation pour le dosage de l'eau et de la nicotine, et calcul de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine ;
- NM ISO 2965 : Matériaux utilisés comme papier à cigarettes, pour le gainage des filtres et comme papier manchette, y compris les matériaux possédant une zone perméable discrète ou orientée et les matériaux à bandes de perméabilité diverses - Détermination de la perméabilité à l'air ;
- NM ISO 20773 : Cigarettes - Détermination de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine et de la nicotine dans le courant secondaire de fumée - Méthode utilisant une machine à fumer analytique de routine linéaire équipée de cheminées individuelles en forme de queue de poisson ;
- NM ISO 20774 : Cigarettes - Détermination du monoxyde de carbone dans le courant secondaire de fumée - Méthode utilisant une machine à fumer analytique de routine linéaire équipée d'une cheminée individuelle en forme de queue de poisson ;

- NM ISO 22303 : Tabac - Dosage des nitrosamines spécifiques du tabac - Méthode d'extraction par solution tampon ;
- NM ISO/TS 22304 : Tabac - Dosage des nitrosamines spécifiques au tabac - Méthode d'extraction au dichlorométhane alcalin ;
- NM ISO 22634 : Cigarettes - Dosage du benzo[a]pyrène dans le courant principal de la fumée de cigarettes - Méthode par couplage de chromatographie en phase/spectrométrie de masse ;
- NM ISO 6079 : Thé soluble sous forme solide - Spécifications ;
- NM ISO 6770 : Thé soluble - Détermination de la masse volumique sans tassement et après tassement ;
- NM ISO 7513 : Thé soluble sous forme solide - Détermination de la teneur en eau (perte de masse à 103 °C) ;
- NM ISO 7514 : Thé soluble sous forme solide - Détermination des cendres totales ;
- NM ISO 7516 : Thé soluble sous forme solide - Échantillonnage ;
- NM ISO 1446 : Café vert - Détermination de la teneur en eau - Méthode de référence fondamentale ;
- NM ISO 3509 : Cafés et dérivés - Vocabulaire ;
- NM ISO 4149 : Café vert - Examens olfactif et visuel, et détermination des matières étrangères et des défauts ;
- NM ISO 6670 : Café soluble - Méthode d'échantillonnage pour emballages en vrac avec doublure ;
- NM ISO 6673 : Café vert - Détermination de la perte de masse à 105 °C ;
- NM ISO 10470 : Café vert - Table de référence des défauts ;
- NM ISO 7773 : Alliages de magnésium - Barres et tubes de section circulaire - Tolérances dimensionnelles ;
- NM ISO 209 : Aluminium et alliages d'aluminium - Composition chimique ;
- NM ISO 5193 : Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres rondes étirées - Tolérances sur forme et dimensions (Tolérances de diamètre symétriques en plus et en moins) ;
- NM ISO 6361-1 : Tôles, bandes et tôles épaisses en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison ;
- NM ISO 6361-2 : Tôles, bandes et tôles épaisses en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 2 : Caractéristiques mécaniques ;
- NM ISO 6361-3 : Tôles, bandes et tôles épaisses en aluminium et en alliages d'aluminium corroyés - Partie 3 : Bandes - Tolérances sur forme et dimensions ;
- NM ISO 6361-4 : Tôles, bandes et tôles épaisses en aluminium et en alliages d'aluminium corroyés - Partie 4 : Tôles et tôles épaisses - Tolérances sur forme et dimensions ;
- NM ISO 6362-1 : Barres, tubes et profilés filés en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison IC 01.6.145 ;
- NM ISO 6362-2 : Barres, tubes et profilés en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 2 : Caractéristiques mécaniques ;
- NM ISO 6362-3 : Barres, tubes et profilés filés en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 3 : Barres rectangulaires filées - Tolérances sur dimensions et forme ;
- NM ISO 6362-4 : Barres, tubes et profilés filés en aluminium et en alliages d'aluminium corroyés - Partie 4 : Profilés filés - Tolérances sur forme et dimensions ;
- NM ISO 6362-5 : Barres, tubes et profilés filés en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 5 : Barres rondes, carrées et hexagonales filées - Tolérances sur dimensions et forme ;
- NM ISO 6363-1 : Barres et tubes étirés à froid en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 1 : Conditions techniques de contrôle et de livraison ;
- NM ISO 6363-2 : Barres et tubes étirés à froid en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 2 : Caractéristiques mécaniques ;

- NM ISO 6363-4 : Barres et tubes étirés à froid en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 4 : Barres rectangulaires étirées - Tolérances sur forme et dimensions ;
- NM ISO 6363-5 : Barres et tubes étirés à froid en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 5 : Barres carrées et hexagonales étirées - Tolérances sur forme et dimensions ;
- NM ISO 6365-1 : Fils étirés à froid en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Partie 1: Conditions techniques de contrôle et de livraison ;
- NM ISO 7271 : Aluminium et alliages d'aluminium - Feuilles et bandes minces - Tolérances dimensionnelles ;
- NM ISO 7274 : Aluminium et alliages d'aluminium corroyés - Barres rondes étirées - Tolérances sur forme et dimensions (Tolérances de diamètre tout en moins) ;
- NM ISO 15609-5 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Descriptif d'un mode opératoire de soudage - Partie 5 : Soudage par résistance ;
- NM ISO 15613 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Qualification sur la base d'un assemblage soudé de pré production ;
- NM ISO 15614-4 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 4 : Réparation par soudage pour les travaux de finition des pièces moulées en aluminium ;
- NM ISO 5183-2 : Équipement de soudage par résistance - Allonges d'électrode à embout amovible, cône mâle 1:10 - Partie 2 : Emmanchement cylindrique pour poussée en bout ;
- NM ISO 15614-3 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 3 : Soudage par fusion des fontes non alliées et faiblement alliées ;
- NM ISO 15614-6 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 6 : Soudage à l'arc et aux gaz sur du cuivre et de ses alliages ;
- NM ISO 15614-7 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 7 : Rechargement par soudage ;
- NM ISO 15614-10 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 10 : Soudage hyperbare en caisson ;
- NM ISO 15614-12 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 12 : Soudage par points, à la molette et par bossages ;
- NM ISO 15614-13 : Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques - Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage - Partie 13 : Soudage en bout par résistance pure et soudage par étincelage ;
- NM 01.4.300 : Composants de Tuyauteries - Termes et Définitions ;
- NM ISO 9330-1 : Tubes soudés en acier pour appareils à pression - Conditions techniques de livraison - Partie 1 : Tubes soudés en aciers non alliés avec caractéristiques spécifiées à température ambiante ;
- NM ISO 9330-2 : Tubes en acier soudés pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Tubes soudés par résistance électrique et par induction en aciers non alliés et alliés avec caractéristiques spécifiées à température élevée ;

- NM ISO 9330-3 : Tubes en acier soudés pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 3 : Tubes soudés par résistance électrique et par induction en aciers non alliés et alliés avec caractéristiques spécifiées à basse température ;
- NM ISO 9330-6 : Tubes soudés en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 6 : Tubes soudés longitudinalement en aciers inoxydables austénitiques ;
- NM ISO 9329-1 : Tubes sans soudure en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 1 : Aciers non alliés avec caractéristiques spécifiées à température ambiante ;
- NM ISO 9329-2 : Tubes en acier sans soudure pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Aciers non alliés et alliés avec caractéristiques spécifiées à température élevée ;
- NM ISO 9329-3 : Tubes en acier sans soudure pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 3 : Aciers non alliés et alliés avec caractéristiques spécifiées à basse température ;
- NM ISO 9329-4 : Tubes sans soudure en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 4 : Aciers inoxydables austénitiques ;
- NM ISO 5252 : Tubes en acier - Systèmes de tolérances ;
- NM ISO 8492 : Matériaux métalliques - Tubes - Essai d'aplatissement ;
- NM ISO 8493 : Matériaux métalliques - Tubes - Essai d'évasement ;
- NM ISO 8495 : Matériaux métalliques - Tubes - Essai de dilatation d'anneaux ;
- NM ISO 8496 : Matériaux métalliques - Tubes - Essai de traction sur anneaux.

Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 636-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, notamment son article 10 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-05-768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration, afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement prévus à l'article 12 de la loi n° 12-03 précitée, sont fixés comme suit :

1. – l'acquisition des registres destinés à la consignation des observations et des suggestions de la population concernée par l'enquête publique de la population concernée par l'enquête publique 50 dirhams (l'unité) ;

2. – les frais d'insertion en langue arabe et française de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique dans deux journaux quotidiens au moins autorisés à recevoir les annonces légales..... 3.000 dirhams.

ART. 2. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii I 1431 (22 février 2010).

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
chargé de l'eau
et de l'environnement,
ABDELKBIR ZAHOUJ.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 68-2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane est organisé deux fois par an par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – La date et le lieu du test sont fixés par décision du directeur général de l'administration et sont portés à la connaissance de chaque candidat par voie postale recommandée avec accusé de réception, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le test.

La décision du directeur général de l'administration visée à l'alinéa précédent est publiée également dans un journal d'annonces légales.

ART. 3. – La commission d'examen est composée au moins de cinq personnes dont un président, désignées par le directeur général de l'administration parmi le personnel de cette administration.

La commission de surveillance est composée au moins de trois personnes dont un président, désignées par le directeur général de l'administration.

ART. 4. – Le test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane sera organisé en une séance de trois heures portant sur un examen écrit relatif aux matières ci-après :

MATIERES DU TEST	COEFFICIENTS
Législation et réglementation douanières	3
Droits et obligation des transitaires	2
Procédures de dédouanement	3
Régimes économiques en douane	2
Classement tarifaire	2
Traitement des déclarations sur le système informatique de l'ADII.	2

Les candidats admissibles à l'examen écrit doivent passer un entretien oral portant sur des questions douanières.

ART. 5. – Ne sont admis à passer l'entretien oral que les candidats ayant obtenu au moins une note de 12/20 à l'examen écrit.

Sont réputés avoir réussi au test, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 12/20.

La commission de l'examen arrête la liste des candidats admissibles au test et établit un procès-verbal à cet effet.

ART. 6. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1070-00 du 23 jourmada I 1421 (24 août 2000) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.

ART. 7. – Le directeur général de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 945-10 du 29 rabii II 1431 (16 mars 2010) fixant, pour l'année 2010, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 3,49 % pour l'année 2010.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1431 (16 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 422-10 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 4 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Le taux de la subvention de l'Etat pour « l'acquisition des semences fourragères visée à l'article 2 du décret « susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) « est fixé à 30% de leur prix d'acquisition. »

« Article 4. – La subvention de l'Etat prévue à l'article 6 du « décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre « 1987) pour la production des reproducteurs sélectionnés « appartenant aux races pures bovines et ovines énumérées à « l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1536-87 du 13 jourmada I 1408 « (4 janvier 1988) est fixée comme suit :

« – Pour les bovins :

« • 4.000 DH à l'unité pour les 1^{re} et 2^e année.

« • 5.000 DH à l'unité pour les 3^e, 4^e et 5^e année.

« – Pour les ovins :

	ELEVEURS INDIVIDUELS (DH/tête de bétail)	COOPERATIVES ET GROUPEMENTS D'ELEVEURS (DH/tête de bétail)
Male.....	800	850
Femelle.....	700	750

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} mai 2009.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 151-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, notamment ses articles 3, 4, et 6 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme de la déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie, prévue à l'article 3 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le dossier accompagnant la déclaration préalable doit contenir les pièces et les documents suivants, établis en deux exemplaires :

- copie du statut de la société et de son règlement intérieur ;
- attestation d'inscription au registre du commerce ;
- copie des pièces d'identité des dirigeants de la société ;
- copie de la pièce d'identité de la personne chargée du dossier administratif relatif à la déclaration et du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
- documents techniques du moyen de cryptographie et/ou description de la prestation, objet de la déclaration ;
- copie du certificat de conformité délivré par l'agence nationale de réglementation des télécommunications, dans le cas où il s'agit d'une déclaration d'un moyen destiné à la création de la signature électronique.

ART. 3. – Lorsque la déclaration préalable est une déclaration d'utilisation générale, telle que prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-08-518, le dossier l'accompagnant doit contenir, outre les pièces et documents visés à l'article 2 ci-dessus :

- un document précisant le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation concernés par la déclaration d'utilisation générale ;
- un document précisant les catégories d'utilisateurs auxquelles le moyen ou la prestation de cryptographie est destiné.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

**Modèle de la déclaration préalable d'importation d'exportation, de
fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations
de cryptographie.**

Déclaration d'un moyen déclaration d'une prestation

Numéro d'enregistrement du dossier (réservé à l'administration):
.....

I. NATURE DE LA DECLARATION ¹ :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déclaration d'importation | <input type="checkbox"/> Déclaration d'exportation |
| <input type="checkbox"/> Déclaration d'utilisation | <input type="checkbox"/> Déclaration de fourniture |
| <input type="checkbox"/> Déclaration d'exploitation | |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DECLARANT :

Raison sociale
Inscription au registre de commerce	N°..... Ville.....
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

III Informations sur la personne chargée du dossier administratif de la déclaration :

Prénom - Nom
Qualité
Nationalité
Pièce d'identité	Nature :..... N° :..... Validité :..... Lieu de délivrance :.....
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

¹ : Cocher la case correspondant à votre déclaration.

VI DECLARATION D'UTILISATION GENERALE *

1. CATEGORIES D'UTILISATEURS DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION:

- Administrations (à préciser) :
- Entreprises (préciser le secteur d'activités) :
- Institutions financières :.....
- Autres catégories (à préciser avec le secteur d'activités) :

2. DOMAINE D'UTILISATION DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION :

Préciser le domaine d'utilisation du moyen et/ou de la prestation objet de votre déclaration :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à.....,le

Signature et cachet

*** Remplir uniquement lorsque la déclaration est une déclaration d'utilisation générale.**

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 152-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie et le contenu du dossier l'accompagnant.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 Mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, notamment ses articles 8,9,10,11,12 et 13 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme de la demande d'autorisation prévue à l'article 10 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le dossier accompagnant la demande visée à l'article premier du présent arrêté doit contenir les pièces et les documents suivants, en deux exemplaires :

- copie du statut de la société et de son règlement intérieur ;
- attestation d'inscription au registre du commerce ;
- copie des pièces d'identité des dirigeants de la société ;
- copie de la pièce d'identité de la personne chargée du dossier administratif relatif à l'autorisation et du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
- copie de l'agrément délivré en application des dispositions de l'article 15 de la loi susvisée n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications lorsque la demande d'autorisation concerne la fourniture d'un moyen ou d'une prestation de cryptographie par un prestataire de services de certification électronique ou, à défaut, copie de l'agrément délivré par le service compétent du ministère chargé des nouvelles technologies conformément à l'article 16 du décret précité n° 2-08-518 ;
- un document de présentation détaillée du domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation, objet de la demande d'autorisation ;
- un document de description du moyen, objet de la demande, ses références commerciales, ainsi que les références du fabricant, son identité et son pays d'origine ;
- un document de description des fonctions et d'algorithmes de cryptographie notamment chiffrement, signature, gestion de clés, supportés par le moyen selon l'une des formes suivantes :

- soit sous format synoptique et mathématique ;
- soit référencé conformément à un standard dont les détails techniques sont accessibles, sans condition, avec les paramètres et les modes opératoires de sa mise en œuvre ;
- soit référencé conformément à un dossier préalablement déposé pour un moyen employant les mêmes procédés de cryptographie ;
- un document de description des opérations relatives à la gestion des clés, notamment génération, distribution, conservation et format de distribution ;
- un document de description des mesures et mécanismes mis en œuvre par le moyen pour la protection contre l'altération des procédés de chiffrement et/ou de gestion des clés associées ;
- un document de description des traitements des données avant et après chiffrement, notamment compression, formatage, entête, mise en paquet, ainsi que trois sorties de référence du moyen, sous format électronique, effectuées à partir d'un texte clair et d'une clé arbitraire, qui seront aussi fournis par le demandeur ;
- un document de description des services offerts dans le cadre de la prestation fournie, le cas échéant ;
- un document de description du matériel et logiciel utilisés par le demandeur pour fournir la prestation ;
- les justificatifs de la qualification du personnel.

ART. 3. – Lorsque l'autorisation préalable est une autorisation d'utilisation générale telle que prévue à l'article 12 du décret précité n° 2-08-518, le dossier l'accompagnant doit contenir, outre les pièces et documents visés à l'article 2 ci-dessus:

- la liste détaillée, avec les justificatifs, des catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation sont destinés ;
- le cas échéant, la copie du récépissé de la demande d'autorisation ou la copie de l'autorisation préalable accordée par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

**Modèle de la demande d'autorisation préalable d'importation,
d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou
de prestations de cryptographie**

- Demande d'autorisation d'un moyen de cryptographie
 Demande d'autorisation d'une prestation de cryptographie

Numéro d'enregistrement du dossier (réservé à l'administration):

I. NATURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION¹:

- Importation Exportation
 Exploitation ou utilisation personnelle Fourniture
 pour une durée de: (cinq ans maximum)

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEMANDEUR :

Raison sociale/ Nom
Registre de commerce	N°..... Ville.....
Nationalité
Pièce d'identité	Nature.....N°..... Validité.....Lieu de délivrance.....
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

**III. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER ADMINISTRATIF
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :**

Personne chargée du dossier	Mlle / Mme/M.
En qualité de
Nationalité
Pièce d'identité	Nature.....N°..... Validité.....Lieu de délivrance.....
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

¹ Cocher la case correspondant à votre demande.

IV. MOYEN DE CRYPTOGRAPHIE OBJET DE LA DEMANDE :**1- Références du moyen :**

Désignation
Marque
Type
Modèle/version
Quantité
Fabricant
Lieu de Fabrication
Provenance/Destination en cas d'importation (Exportation)

2-Références du fabricant :

Raison sociale/ Nom
Nationalité
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

V. PRESTATION DE CRYPTOGRAPHIE OBJET DE LA DEMANDE :

Nature de la prestation
Description des services offerts

Type de données traitées dans le cadre de la prestation (personnelles, financières, médicales, ou autres)																								
Moyens de cryptographie utilisés (Référence de la déclaration ou de l'autorisation, s'il y a lieu)	1..... 2..... 3.....																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Désignation</th> <th style="width: 15%;">Marque</th> <th style="width: 15%;">Type</th> <th style="width: 15%;">Modèle/version</th> <th style="width: 15%;">Origine</th> <th style="width: 15%;">Fabricant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> </tbody> </table>		Désignation	Marque	Type	Modèle/version	Origine	Fabricant
Désignation	Marque	Type	Modèle/version	Origine	Fabricant																				
.....																				
.....																				
.....																				

VI. ASPECTS TECHNIQUES :

1-Catégories du moyen de cryptographie:

- Logiciel de chiffrement pour PC
- Système d'exploitation
- Messagerie électronique
- Système de communication radioélectrique
- Moyen de chiffrement au niveau du réseau
- Autres

préciser) :.....

catégories(à

2-Références des algorithmes cryptographiques/ services offerts :

le(s) nom(s) de(s) algorithme(s) utilisé(s)	Mise en œuvre		Service(s) concerné(s) (confidentialité, signature....)
	Logiciel	Matériel (à préciser)	

3-Références des normes techniques de sécurité du moyen :

1.
2.
3.
4.

VII. DOMAINE D'UTILISATION DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION:

Préciser le domaine d'utilisation du moyen et/ou de la prestation objet de votre demande d'autorisation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

VIII CATEGORIES D'UTILISATEURS DU MOYEN ET/OU DE LA PRESTATION *:

Catégories d'utilisateurs auxquels le moyen et/ou la prestation est destiné(e) :

- Administrations (à préciser) :
- Entreprises (préciser secteur d'activités) :
- Institutions financières:
- Autres catégories (à préciser avec secteur d'activités):

Fait à.....le.....

Signature et cachet

* Remplir uniquement lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'exploitation ou d'utilisation générale.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 153-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) relatif à l'agrément des personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 Joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, notamment ses articles 16 et 17 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande de l'agrément de prestations de cryptographie soumises à autorisation, prévue à l'article 16 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009), doit être établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Modèle de la demande d'agrément

I. – NATURE DE LA DEMANDE :

Premier agrément Renouvellement de l'agrément

II. – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Raison sociale de la société
Forme légale
Inscription au registre de commerce	N° : Ville.....
N° de la CNSS
N° de la Patente
Adresse du siège social
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

III. – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU DEMANDEUR :

Prénom - Nom
qualité
Nationalité
Pièce d'identité	Nature : N° Validité : Lieu de délivrance :
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

Fait à....., le.....

Signature et cachet

* * *

**MODELE DU CAHIER DES CHARGES
DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE D'AGREMENT
DES PERSONNES NE DISPOSANT PAS DE L'AGREMENT
DE PRESTATAIRES DE SERVICES DE CERTIFICATION
ELECTRONIQUE QUI ENTENDENT FOURNIR DES
PRESTATIONS DE CRYPTOGRAPHIE SOUMISES
A AUTORISATION**

Chapitre premier

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer..... (indiquer les éléments d'identification du demandeur), ci-après désigné « prestataire », pour fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation.

ART. 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'agrément délivré au prestataire. Il est valable pour la durée de validité dudit agrément.

ART. 3. – Le présent cahier des charges est modifié lorsque l'un des éléments sur la base desquels l'agrément a été délivré au prestataire a subi une modification.

ART. 4. – Le prestataire doit :

- se conformer aux conditions prévues par l'agrément qui lui a été délivré et ce durant toute la période de validité dudit agrément ;
- informer l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, dans un délai maximum de deux (2) mois, de son intention de cesser ses activités et sans délai en cas de cessation d'activité pour cause de liquidation judiciaire ;
- se soumettre régulièrement aux vérifications et contrôles décidés par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies. A cet effet, il permet aux agents ou experts commissionnés par ladite autorité l'accès aux locaux et installations et leur communique tous les documents professionnels nécessaires pour effectuer les vérifications et les contrôles.

Chapitre 2

Informations relatives au personnel du prestataire

ART. 5. – Les copies des pièces d'identité, des titres et diplômes du personnel chargé de la fourniture des prestations de cryptographie, ainsi que la description des qualifications dont ce personnel dispose en la matière et les fonctions qu'il occupe, accompagnée d'un document justifiant desdites qualifications, sont annexées au présent cahier des charges.

Chapitre 3

Conditions administratives et techniques garantissant le respect des obligations du prestataire

Section 1. – Conditions administratives

ART. 6. – Le prestataire est tenu de fournir les documents suivants :

- copie des contrats conclus par lui avec l'utilisateur pour la gestion de ses conventions secrètes. Les contrats conclus doivent obligatoirement comprendre :
 - les références de l'agrément, sa durée de validité et sa date d'expiration, ainsi que tout élément d'information que le présent cahier des charges impose de communiquer aux utilisateurs ;
 - des clauses relatives à la sécurité des conventions secrètes que le prestataire gère pour le compte de l'utilisateur ;
 - les modalités selon lesquelles l'utilisateur ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet pourra se faire délivrer copie de ses conventions secrètes durant la période de validité de son contrat avec l'organisme agréé ou après la fin dudit contrat ;
 - les références du contrat d'assurance souscrit par le prestataire pour couvrir les risques encourus au titre des prestations fournies.
- copie des polices d'assurance souscrites par lui, pour couvrir ses responsabilités civile et professionnelle contre les risques encourus dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
- la liste de ses clients indiquant leur identifié et la nature de la prestation, actualisée à la suite de toute modification.

Tout changement concernant le personnel, les locaux, les prestations fournies, les procédures et les moyens relatifs à la fourniture desdites prestations doit être communiqué, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

Section 2. – Conditions techniques

ART. 7. – Le prestataire doit respecter et contrôler les mesures de sécurité qu'il met en place pour le bon fonctionnement de ses activités et notamment celles qui concernent la sécurité relative au personnel employé dans la fourniture des prestations de cryptographie et les locaux utilisés, ainsi que les mesures prises en cas de gestion d'incidents en vue de prévenir les fraudes et les failles de sécurité.

– (indiquer ou joindre en annexe, le cas échéant, le schéma de contrôle des mesures de sécurité ou le protocole proposé à cet effet).....

ART. 8. – Le module cryptographique permettant de procéder à la génération et la gestion des conventions secrètes doit répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- garantir la robustesse cryptographique des conventions secrètes générées ;
- détecter les défauts lors des phases d'initialisation, de personnalisation et d'opération et disposer de techniques sûres de destruction des conventions secrètes qui ne sont plus utilisées ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des conventions secrètes ;
- assurer l'accès aux conventions secrètes exclusivement aux utilisateurs autorisés et protéger lesdites conventions contre toute utilisation par des tiers.

ART. 9. – Le module cryptographique permettant le chiffrement symétrique des données à protéger doit répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à chiffrer ;
- assurer l'accès aux conventions secrètes exclusivement aux utilisateurs autorisés et protéger lesdites conventions contre toute utilisation par des tiers.

ART. 10. – Le module de déchiffrement, permettant de procéder au déchiffrement symétrique des données qui ont été protégées en intégrité et en confidentialité avec des conventions secrètes, doit répondre aux exigences de sécurité suivantes :

- détecter les défauts d'intégrité des données restituées ;
- assurer l'accès aux conventions secrètes exclusivement aux utilisateurs autorisés et protéger lesdites conventions contre toute utilisation par des tiers.

Chapitre 4

Enumération des prestations de cryptographie fournies par le prestataire

ART. 11. – Le prestataire entend fournir les prestations de cryptographie suivantes :

–(énumérer toutes les prestations de cryptographie à fournir).....

Chapitre 5

Liste des moyens de cryptographie utilisés ou exploités par le prestataire

ART. 12. – Le prestataire utilise ou exploite, pour la fourniture de ses prestations de cryptographie visées à l'article 11 ci-dessus, les moyens de cryptographie ci-après listés :

– ... (énumérer les moyens ou renvoyer à une annexe, le cas échéant).....

Chapitre 6

Description des procédures et moyens mis en œuvre pour la fourniture des prestations

ART. 13. – Pour fournir les prestations visées à l'article 11 ci-dessus, le prestataire suit les procédures suivantes :

– (description des procédures)

ART. 14. – Pour fournir les prestations visées à l'article 11 ci-dessus, les moyens mis en œuvre par le prestataire sont les suivants :

– ... (indiquer, pour chaque prestation, la nature de celle-ci et les moyens utilisés).....

Chapitre 7

Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés pour la fourniture des prestations

ART. 15. – Les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés pour la fourniture des prestations de cryptographie sont les suivantes :

-(*indiquer pour chaque prestation la nature de celle-ci et les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs correspondants utilisés ou, le cas échéant, renvoyer à une annexe*).....

Chapitre 8

Conditions de remise des conventions secrètes à un autre organisme agréé en cas de cessation d'activité, de retrait d'agrément ou à la demande de l'utilisateur

ART. 16. – En cas de cessation d'activité, de retrait d'agrément ou à la demande de l'utilisateur, la remise des conventions secrètes de cryptographie est effectuée comme suit :

- il communique à ses clients la liste des prestataires agréés offrant les mêmes services et les mêmes garanties ;
- il confie au prestataire choisi, après accord du client, les conventions secrètes qu'il détenait, sur un support électronique standardisé ;
- il informe les utilisateurs de la remise de leurs conventions secrètes à un autre organisme agréé ;
- il indique le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes.

Chapitre 9

Conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et mesures prises pour assurer leur intégrité et leur sécurité.

ART. 17. – Le prestataire s'engage à effectuer la gestion des conventions secrètes, objet de l'agrément, dans les locaux suivants :

-(*indiquer le ou les locaux affectés à chaque type d'activité*).....

Ces locaux doivent être aménagés de façon à assurer la sécurité des conventions secrètes suivant les prescriptions ci-après :

- disposer d'au moins une zone à accès contrôlé, contre toute intrusion extérieure, pour abriter les activités de gestion, de mise en œuvre ou de remise des conventions secrètes. L'accès à cette zone est contrôlé par tout moyen physique et enregistré. Le personnel autorisé à y accéder est limité au strict besoin du bon fonctionnement du service et figure sur une liste établie et mise à jour à cet effet ;
- renforcer la sécurité de cette zone, en dehors des heures ouvrables, par la mise en œuvre de moyens de détection d'intrusion physique ;
- communiquer à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies la localisation de cette zone, la description des dispositifs de sécurité mis en place et la liste du personnel autorisé à y accéder ;
- ouvrir une enquête interne et, le cas échéant, déposer une plainte auprès de l'autorité compétente dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, en cas de constatation de toute intrusion ou de toute tentative d'intrusion visant à pénétrer dans cette zone.

ART. 18. – Le prestataire prépare et tient à jour des manuels détaillés décrivant les procédures à suivre pour toutes ses activités et doit s'y conformer. Ces manuels doivent être communiqués, sur sa demande, à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

ART. 19. – Le prestataire s'engage à définir et à appliquer des procédures administratives et techniques visant à garantir la sécurité et la disponibilité des conventions secrètes et à prévenir tout manquement de la part de ses agents. A cet effet, il élabore et tient à jour un document décrivant sa politique de sécurité, qui comporte, notamment, ses objectifs de sécurité, en particulier ceux concernant son activité principale et la gestion des conventions secrètes, les règles de sécurité applicables et l'organisation de sécurité interne adoptée.

ART. 20. – Le prestataire met en place un système de contrôle d'accès et d'intégrité, en particulier des détecteurs d'intrusions, de recherche de virus, de prévention des attaques par déni de service et des mesures de sécurité physique, aussi bien pour les systèmes de sauvegarde et de traitement des informations fournies par les clients, que pour les systèmes de cryptographie.

ART. 21. – Le prestataire doit garder des enregistrements de toutes ses activités et s'assurer de leur mise à jour afin de détecter toute anomalie de son système.

ART. 22. – Lorsque le prestataire emploie un système informatique, pour accomplir des fonctions de détention, de mise en œuvre et de remise des conventions secrètes de cryptographie, il s'engage à n'utiliser ledit système pour aucune autre application.

Il doit s'assurer que le système comporte des fonctions de sécurité permettant :

- l'identification et l'authentification des utilisateurs des systèmes informatiques.
- la limitation des droits d'accès au strict besoin du service. Pendant toute la durée de leur détention, les conventions secrètes sont chiffrées. Elles ne sont déchiffrées que pour être mises en œuvre ou remises ;
- l'imputabilité de toute opération permettant d'accéder aux conventions secrètes ou autres ressources de sécurité du système à son auteur ;
- l'audit au moyen d'un enregistrement, sauvegardé régulièrement et archivé, de toute opération permettant l'accès aux conventions secrètes ou aux autres ressources de sécurité du système ;
- la mise à zéro au moyen d'un dispositif, de tous les objets de stockage ayant contenu une ressource sensible du système informatique avant toute utilisation ultérieure desdits objets. Lorsqu'il n'est plus utilisé, le dispositif de mise à zéro est détruit et sa destruction fait l'objet d'un compte rendu.

Le prestataire doit disposer d'un lieu sécurisé spécialement aménagé, pour la conservation des dispositifs servant à déchiffrer les conventions secrètes et dont l'accès est réservé aux seules personnes qu'il a autorisées.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 154-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant la forme de la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique et portant approbation du modèle de cahier des charges l'accompagnant.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, notamment ses articles 21 et 22 ;

Sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique en vue d'émettre et de délivrer des certificats électroniques sécurisés et de gérer les services y afférents, visée à l'article 21 du décret susvisé n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009), doit être établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Modèle de la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique

I. NATURE DE LA DEMANDE :

 Premier agrément

 Renouvellement de l'agrément

II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Raison sociale
Forme de la société
Inscription au registre de commerce	N° : Ville :
N° CNSS
N° de la Patente
Siège social
Téléphone
Fax
Courriel
Site Web

III IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER ADMINISTRATIF :

Prénom, Nom
Qualité
Nationalité
Pièce d'identité	Nature : N° : Validité : Lieu de délivrance :
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

IV. – LES NOMS ET QUALITES DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE ET DES MEMBRES DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Joindre les listes correspondantes et les documents habilitant les personnes devant agir au nom de la société)

V. – LES ETATS FINANCIERS DES TROIS DERNIERS EXERCICES ET/OU TOUTES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES FINANCIERES DE L'ORGANISME

(Joindre les pièces correspondantes)

VI. – LES STATUTS DE LA SOCIETE, SON REGLEMENT INTERIEUR OU TOUT AUTRE TEXTE REGISSANT SON FONCTIONNEMENT

(Joindre les pièces correspondantes)

Fait à, le(.....).

Signature et cachet

* * *

Modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément de prestataire de services de certification électronique

Chapitre premier

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer(indiquer les éléments d'identification du demandeur)....., ci-après désigné «prestataire », pour émettre et délivrer des certificats électroniques sécurisés et gérer les services y afférents.

ART. 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'agrément délivré au prestataire. Il est valable pour la durée de validité dudit agrément.

ART. 3. – Le présent cahier des charges est modifié lorsque l'un des éléments sur la base duquel l'agrément a été délivré au prestataire a subi une modification.

ART. 4. – Le prestataire doit :

- se conformer aux conditions prévues par l'agrément qui lui a été délivré et ce, durant toute la période de validité dudit agrément ;
- informer l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles des technologies, dans un délai maximum de deux (2) mois, de sa volonté de mettre fin à ses activités, en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques ;
- informer, sans délai, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, ci-après désignée « ANRT », de l'arrêt de ses activités en cas de liquidation judiciaire, en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi précitée n° 53-05 ;

– permettre aux agents de l'ANRT, ainsi qu'aux experts désignés par elle, d'accéder à tout établissement et de prendre connaissance de tous mécanismes et moyens techniques relatifs aux services de certification électronique sécurisée qu'ils estimeront utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en application des dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 53-05 ;

– permettre aux agents de l'ANRT habilités à cet effet et assermentés de rechercher et de constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la loi précitée n° 53-05 et des textes pris pour son application, d'accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, de demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie et de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications, en application des dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 53-05.

Chapitre 2

Informations relatives au personnel du prestataire

ART. 5. – Les copies des pièces d'identité, des titres et diplômes du personnel chargé de la certification électronique, ainsi que la description des qualifications, dont ce personnel dispose en la matière, et les fonctions qu'il occupe, accompagnée d'un document justifiant desdites qualifications sont jointes à l'annexe A au présent cahier des charges intitulée : « identité et compétences du personnel du prestataire ».

Chapitre 3

Conditions administratives et techniques garantissant le respect des obligations du prestataire

Section 1. – Conditions administratives

ART. 6. – Le prestataire doit communiquer à l'ANRT les documents suivants :

- le certificat électronique dont il dispose et qui contient la clé publique correspondant à la clé privée qu'il utilise pour signer les certificats électroniques émis par ses soins ;
- la « Déclaration des Pratiques de Certification » correspondant à ses activités de certification électronique ;
- la notification relative à la révocation du certificat électronique dont il dispose ou tout événement ayant affecté la fiabilité dudit certificat ;
- la notification de tout changement apporté aux documents intitulés « Politique de Certification » et « Déclaration des pratiques de certification » avant la mise en œuvre dudit changement ;
- copie des polices d'assurance souscrites par lui pour couvrir ses responsabilités civile et professionnelle des risques encourus dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
- copie du récépissé attestant le dépôt d'une déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie ;
- copie de l'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie, délivrée, s'il y a lieu, par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

Section 2. – Conditions techniques

ART. 7. – Les spécifications techniques et les standards applicables pour la fourniture de services relatifs à l'exercice des activités de prestataire de services de certification électronique sont comme suit :

a) ETSI TS 101 456 – (Policy requirements for certification authorities issuing qualified certificates) ou sa traduction française AFNOR Z74 400 – (Exigences concernant la politique mise en œuvre par les autorités de certification délivrant des certificats qualifiés) ;

b) IETF RFC 3647 – (Internet X.509 Public Key Infrastructure Certificate Policy and Certification Practices Framework) à laquelle doit se conformer le prestataire tout en se basant sur la « politique de certification de référence » « PC-type », téléchargeable sur le site de l'ANRT : www.anrt.ma ;

c) Infrastructures à clés publiques telles que précisées dans la recommandation UIT-T X.509 (Technologies de l'information - Interconnexion des systèmes ouverts - L'annuaire : cadre général des certificats de clé publique et d'attribut) ;

d) le format d'un certificat électronique est celui de la norme ISO/IEC 9594-8 ou recommandation UIT-T X.509 v3 ;

e) Algorithmes à clés publiques tels que décrits dans le standard IEEE P1363 - Standard Specifications For Public Key Cryptography, pour un système appartenant aux trois familles d'algorithmes de cryptographie asymétrique :

- Logarithme discret : Diffie-Hellman, Menezes-Qu-Vanstone (MQV), DSA avec SHA-1 ou version évoluée, Nyberg-Rueppel ;
- Factorisation des grands entiers : RSA tel que décrit dans ANSI X9.31, RSA Encryption, Rabin-Williams ;
- Courbes elliptiques : ECDSA (Elliptic-Curve DSA) ;

f) Standards pour la cryptographie à clé publique :

RSA PKCS (Public Key Cryptography Standard) :

- PKCS#1 RSA Cryptography Standard (1024, 2048 bit) ;
- PKCS#3 Diffie-Hellman Key Agreement Standard ;
- PKCS#5 Password Based Cryptography Standard ;
- PKCS#6 Extended-Certificate Syntax Standard ;
- PKCS#7 Cryptographic Message Syntax standard ;
- PKCS#8 Private Key Information Syntax standard ;
- PKCS#9 Selected Attribute Types ;
- PKCS#10 Certification Request Syntax standard ;
- PKCS#11 Cryptographic Token Interface Standard ;
- PKCS#12 Personal Information Exchange Syntax standard ;
- PKCS #13: Elliptic Curve Cryptography Standard ;
- PKCS#15 Cryptographic Token Information Format Standard ;

g) Recommendations FIPS (Federal Information Processing Standard) :

- FIPS 180-3, Secure Hash Standard ;
- FIPS 186-3, Digital Signature Standard ;
- FIPS 140-2, Security requirements for Cryptographic Modules (niveau 3) pour la sauvegarde de la clé privée du prestataire ;
- FIPS 198-1, the Keyed-Hash Message Authentication Code (HMAC) ;
- FIPS 197, Advanced Encryption Standard ;

h) Syntaxe standard pour le certificat électronique :

Les certificats délivrés par le prestataire doivent se conformer au format du standard de l'UIT X.509 v3 ;

k) Syntaxe standard pour la liste des certificats révoqués :

Les certificats délivrés par le prestataire doivent se conformer au format du standard de l'UIT X.509 v2 ;

i) Standard pour la fourniture de service d'horodatage :

- La fourniture de services d'horodatage doit être conforme à la référence IETF RFC 3161 : Internet X.509 Public Key Infrastructure Time-Stamp Protocol (TSP).

Le prestataire doit indiquer, dans une annexe B jointe au présent cahier des charges, intitulée : « conditions techniques », les modalités selon lesquelles il entend appliquer les spécifications techniques et les standards susmentionnés.

Chapitre 4

Énumération des moyens ou des prestations de cryptographie

ART. 8. – Les moyens ou les prestations de cryptographie que le prestataire peut fournir, utiliser ou exploiter sont énumérés à l'annexe C jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Moyens ou prestations de cryptographie ».

Chapitre 5

Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés pour la fourniture des services

ART. 9. – Les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser par le prestataire pour la fourniture des services sont décrites à l'annexe D jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs utilisés ».

Chapitre 6

Description des procédures et des moyens mis en œuvre pour émettre des certificats électroniques

ART. 10. – Le prestataire doit :

a) ajuster ses opérations et son fonctionnement pour permettre l'émission des certificats électroniques sécurisés ;

b) porter à la connaissance des personnes auxquelles il délivre des certificats électroniques les montants de l'assurance souscrite couvrant les dommages résultant de sa faute professionnelle ;

c) respecter et contrôler les mesures de sécurité concernant aussi bien la sécurité relative au personnel employé dans la fourniture des services de certification électronique que les mesures prises en cas de gestion d'incidents et ce, afin de prévenir les fraudes et les failles de sécurité.

A cet effet, il prépare et tient à jour des manuels détaillés décrivant les procédures à suivre et énumérant les moyens à mettre en œuvre pour toutes ses activités. Ces manuels doivent être communiqués à l'ANRT, à sa demande.

En outre, il met en place un système de contrôle d'accès et d'intégrité, en particulier des détecteurs d'intrusions, de recherche de virus, de prévention des attaques par déni de service et des mesures de sécurité physique pour les systèmes de sauvegarde et de traitement des informations fournies par les clients.

ART. 11. – Le prestataire doit garder des enregistrements de toutes ses activités et s'assurer de leur mise à jour afin de détecter toute anomalie de son système.

Chapitre 7

Conditions techniques et organisationnelles de gestion des certificats électroniques sécurisés

ART. 12. – Le prestataire doit :

- s'assurer de l'intégrité des certificats électroniques sécurisés qu'il émet, en utilisant les spécifications techniques et les standards visés à l'article 7 ci-dessus et ce, lors de l'enregistrement, de la génération, de la

création, de la publication, du renouvellement, de la suspension, de la révocation et de l'archivage desdits certificats ;

- s'assurer que les personnes auxquelles un certificat électronique est délivré peuvent vérifier ledit certificat ;
- conserver les données afférentes à la création des certificats électroniques révoqués et les listes desdits certificats, de manière à permettre la fourniture des éléments de preuve pour les différents types d'actes traités, en application de la loi précitée n° 53-05 et des textes pris pour son application. Toutefois, le prestataire ne doit pas conserver les données afférentes à la création de signature électronique des personnes auxquelles il fournit le service.

Les conditions techniques et organisationnelles de gestion des certificats électroniques sécurisés sont décrites, de manière exhaustive, par le prestataire dans un document intitulé : « Politique de Certification » joint à l'annexe E au présent cahier des charges, conformément aux prescriptions de la « Politique de certification de référence », visée à l'article 7 ci-dessus.

Chapitre 8

Éléments de vérification de la validité des certificats électroniques

ART. 13. – Les éléments techniques nécessaires à la vérification de la validité des certificats électroniques sont décrits par le prestataire, de manière exhaustive, à l'annexe F jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Éléments de vérification de la validité des certificats électroniques ».

Chapitre 9

Moyens ou prestations de cryptographie

ART. 14. – Les moyens ou les prestations de cryptographie dont le prestataire agréé est autorisé à gérer les conventions secrètes figurent à l'annexe G jointe au présent cahier des charges intitulée : « Moyens ou prestations de cryptographie ».

Chapitre 10

Conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie

ART. 15. – Les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité sont décrites à l'annexe H jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie ».

Chapitre 11

Conditions applicables aux conventions secrètes en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément

ART. 16. – Le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément est indiqué à l'annexe I-1 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Format électronique standardisé de transcription des conventions secrètes ».

ART. 17. – Les conditions dans lesquelles sont remises à un autre organisme agréé les conventions secrètes de cryptographie, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur, sont indiquées à l'annexe I-2 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions de remise à un autre organisme agréé des conventions secrètes ».

Chapitre 12

Conditions applicables aux certificats électroniques sécurisés en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément

ART. 18. – En cas de retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 53-05, les conditions dans lesquelles la gestion des certificats électroniques

sécurisés et les services y afférents est confiée à un autre prestataire de services de certification électronique agréé sont indiquées à l'annexe J-1 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions de transfert à un autre prestataire de la gestion des certificats électroniques sécurisés ».

ART. 19. – En cas de retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 53-05, les conditions dans lesquelles les titulaires des certificats électroniques sécurisés sont avertis du transfert de la gestion desdits certificats ou de leur révocation sont indiquées à l'annexe J-2 jointe au présent cahier des charges, intitulée : « Conditions d'information des titulaires du transfert ou de la révocation de leurs certificats sécurisés ».

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-092 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) autorisant la société OCP S.A à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Jacobs Engineering ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Jacobs Engineering ».

Dans le cadre de sa politique de partenariat, la société OCP S.A. a décidé de créer avec le groupe américain Jacobs Engineering INC, l'un des leaders mondiaux, une joint-venture dans le domaine de l'ingénierie et des services aux projets.

Ce partenariat, qui a reçu l'accord de principe du conseil d'administration de l'OCP S.A, lors de sa réunion du 2 février 2010, s'inscrit au coeur de la stratégie industrielle de la société, dont la gestion de projets est un pilier fondamental. Il permettra notamment, de consolider et de développer les compétences acquises à travers la Société marocaine d'études spéciales et industrielles (SMESI), filiale à 100% de l'OCP S.A et de doter le groupe d'un outil performant pour réaliser son vaste programme d'investissements ainsi que de s'allier à un groupe international ayant une notoriété mondiale dans le domaine de l'ingénierie, une expertise forte dans le secteur des phosphates, une réelle volonté de transférer son savoir-faire et de faire de la société un centre d'excellence pour les phosphates.

La joint-venture, spécialisée dans le domaine de l'ingénierie et des services aux projets prendra la forme d'une société anonyme dénommée « Jacobs Engineering ». Elle sera dotée d'un capital social initial de 45 millions DH, détenu à parts égales par l'OCP S.A et le groupe américain, et aura, pour principales activités, la gestion de programmes et de projets et les prestations d'ingénierie pour l'industrie des phosphates et pour les infrastructures industrielles au Maroc et à l'international.

Le plan d'affaires de la société « Jacobs Engineering » pour la période 2010-2014 montre que l'excédent brut d'exploitation et le résultat net connaîtront un taux de croissance annuel moyen respectivement de 24 % et 31 %.

S'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie industrielle du Groupe OCP dont la gestion des projets est un élément clé, le projet de partenariat projeté permettra audit groupe de se doter d'un outil performant pour gérer son ambitieux programme d'investissements en termes de qualité, de coût et de délai et de répondre à la demande du marché international des phosphates.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- La société OCP S.A est autorisée à prendre une participation, à raison de 50%, dans le capital de la société anonyme dénommée « Jacobs Engineering », en vue de la création d'une joint-venture avec le groupe américain Jacobs Engineering INC.

ART. 2. -- Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-093 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG développement, à prendre une participation dans la société anonyme dénommée « Atlantic Free Zone Investment » (AFZI).

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « MEDZ », filiale de CDG développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans la société anonyme dénommée « Atlantic Free Zone Investment » (AFZI).

En partenariat avec le groupe Edonia World, la société MEDZ envisage de lancer le projet de plateforme industrielle intégrée de Kénitra, dénommé « P 21 de Kénitra » dont la réalisation s'inscrit dans le cadre du Pacte national pour l'émergence industrielle « Contrat-Programme 2009-2015 », en particulier le secteur automobile qui est l'un des piliers de la stratégie industrielle du Maroc.

La réalisation de ce projet sur un terrain collectif de 345 ha à une dizaine de kilomètres de Kénitra vise également à formaliser l'offre Maroc et à capter les investissements tant étrangers que nationaux, tout en concentrant les efforts sur l'un des métiers mondiaux du Maroc qui est l'industrie automobile. Il sera dédié principalement aux équipementiers, à leurs activités de supports et connexes, tout en restant ouvert à d'autres activités exportatrices et en ciblant les acteurs agissant dans 15 à 20 métiers du secteur.

Ce projet, qui comportera un quartier dédié à l'électronique, une plateforme logistique, ainsi que l'ensemble des services d'accompagnement pouvant améliorer la compétitivité des entreprises, permettra, à terme, la création de 35.000 emplois dont 15.000 dans le secteur de l'automobile.

Pour la concrétisation de ce projet, l'Etat a confié au groupement constitué de CDG Développement et de Edonia World, dans le cadre d'un accord signé le 13 février 2009, la réalisation de la plateforme susvisée.

L'Etat s'est engagé à faciliter la mobilisation du foncier et le doter de statut de zone franche, à financer partiellement les travaux du hors site et à mettre en place un guichet unique administratif et une offre de formation. De son côté, le groupement s'est engagé à créer deux sociétés de projet, dont « Atlantic Free Zone Investment » (AFZI), qui seront implantées en cette zone franche.

La société projetée détiendra les actifs du projet et se chargera de l'aménagement, du développement, de la commercialisation et de la gestion de la plateforme. Elle sera dotée d'un capital social initial de 143.863.000 DH détenu par les sociétés MEDZ et Edonia à hauteur respectivement de 70 et 30 %.

Le coût total du projet s'élevant à 1,17 milliard DH, dont 946 millions DH concernent les travaux d'aménagement, sera financé à hauteur de 40 % par fonds propres et le reliquat par des emprunts.

Les business plan de la société AFZI pour la période 2010-2017 prévoit un chiffre d'affaires qui passerait de près de 167 millions DH en 2011 à 171 millions DH en 2017 avec un pic de 184 millions DH en 2014.

L'excédent brut d'exploitation et le résultat net deviendraient positifs dès 2011 avec respectivement près de 37 et 21 millions DH et passeraient à environ 44 et 31 millions DH en 2017, avec des pics respectifs de 55 et 38 millions DH en 2014.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 12 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDZ », filiale de CDG Développement, est autorisée à prendre une participation de 70% dans le capital social de la société anonyme dénommée « Atlantic Free Zone Investment » (AFZI).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-097 du 8 rabii II 1431 (25 mars 2010)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Société d'aménagement pour la reconversion de la
zone portuaire de Tanger Ville », par abréviation SAPT.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

En application des hautes instructions de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, il a été décidé la création d'une société pour la réalisation du projet de requalification et de reconversion de la zone portuaire de Tanger qui s'inscrit dans le cadre du développement urbanistique et touristique de cette ville.

La future société, dénommée « Société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger Ville », par abréviation SAPT, sise au port de Tanger ville, est une société anonyme, à conseil d'administration, dotée d'un capital initial de 600 millions de dirhams détenu par l'Etat, le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, la commune urbaine de Tanger, l'Agence nationale des ports et l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

La société aura pour objet, notamment l'aménagement, le développement, l'exploitation, la gestion et la commercialisation du projet de la zone portuaire de Tanger ville. Elle finalisera sur le court terme, les études techniques et financières en vue d'arrêter un plan d'aménagement définitif en adéquation avec les ambitions de reconversion de ladite zone. En outre, elle lancera les premières opérations en étroite collaboration avec la Wilaya de la région de Tanger-Tétouan, la commune urbaine de Tanger, l'Agence nationale des ports et les différents services régionaux concernés.

Ce projet comportera des zones d'hôtellerie et des espaces résidentiels, des pôles de croisière et plaisance et des zones dédiées principalement à des activités de loisirs et d'animation.

Cette réalisation est primordiale pour le devenir de la ville, tant sur le plan urbanistique que touristique. Elle a pour ambition de redonner à la cité du détroit sa place historique au sein des plus grandes cités méditerranéennes et de faire du port de Tanger ville l'un des premiers ports de plaisance et de croisière en Méditerranée.

Ainsi, ce projet offre des opportunités de développement d'infrastructures et induit d'importants investissements ayant des retombées significatives sur la plan économique et social.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société anonyme dénommée « Société d'aménagement pour la reconversion de la zone portuaire de Tanger Ville », par abréviation SAPT, dont le capital sera détenu conjointement par

l'Etat, le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, la commune urbaine de Tanger, l'Agence nationale des ports et l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1431 (25 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-131 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société nationale des autoroutes du Maroc, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 rabii II 1431 (7 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5829 du 26 rabii II 1431 (12 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 09-10 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 9 juillet 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie et « vénérologie à titre étranger délivré par la faculté de « médecine de Créteil – Université Paris 12 Val de « Marne, le 18 avril 2008, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat le 22 octobre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 105-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 joumada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la

recherche scientifique n° 1230-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1230-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales est fixée ainsi qu'il suit :

«.....

« Fédération de Russie :

«.....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in clinical laboratory « diagnostics délivré par the Rostov state medical « university le 6 octobre 2006, assorti d'un stage de « deux années, du 14 mai 2007 au 8 juillet 2008 au « C.H.U de Casablanca et de Rabat et du 24 juillet 2008 « au 23 juillet 2009 au Centre hospitalier régional « Moulay Youssef au service de laboratoire, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 28 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 106-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«.....

« Sénégal :

«.....

« – Certificat d'études spéciales de néphrologie délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie – Université Cheikh Anta-Diop « de Dakar le 11 juin 2009, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 10 septembre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 107-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Belgique :

«
« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées
« en néphrologie délivré par la faculté de médecine –
« Université Libre de Bruxelles en année académique
« 2007-2008, assorti d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Fès le
« 14 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 108-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Sénégal :

«
« – Certificat d'études spéciales de néphrologie délivré
« par la faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odonto-stomatologie – Université Cheikh Anta-Diop
« de Dakar le 11 juin 2009, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca le 14 septembre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 109-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Ukraine :

«
« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura
« clinique) dans la spécialité chirurgie générale délivré
« par l'Académie de médecine de Kharkiv de
« l'enseignement post-universitaire le 20 septembre 2006,
« assorti d'un stage de deux années du 2 mai 2007 au
« 18 mai 2008 au C.H.U. de Casablanca et du 14 juillet 2008
« au 14 juillet 2009 au service de chirurgie du Centre
« hospitalier préfectoral Mohammed V d'El Jadida, validé
« par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
« le 22 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 110-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Belgique :

«
« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en anesthésie délivré par la faculté de médecine – Université de Liège le 12 septembre 2008, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 12 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 111-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03

du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Ukraine :

«
« – Certificate of specialized training in medicine (clinical

« ordinatura), specialization in anesthesiology and intensive care délivré par National medical academy of postgraduate education named after P.I. Shupyk le 8 janvier 2007, assorti d'un stage de deux années, du 10 septembre 2007 au 10 septembre 2009 au service d'anesthésie réanimation du Centre hospitalier Hassan II – Fès, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 17 septembre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 112-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie-Université Cheikh Anta-Diop de Dakar « le 22 janvier 2009, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 5 octobre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 126-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de

« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale – docteur en « médecine délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Voronej N.N. Bourdenko le 23 juin 2006, assortie « d'un stage de deux années, du 24 avril 2007 au 6 juin 2008 « au C.H.U. de Casablanca et du 23 juin 2008 au 22 juin 2009 « au Centre hospitalier régional Moulay Youssef, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 27 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 127-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité :
« médecine délivrée par l'Université d'Etat de Samara de
« médecine le 23 juin 2005, assortie d'un stage de deux
« années, du 4 décembre 2006 au 14 mai 2008 au C.H.U
« de Casablanca et du 4 septembre 2008 au 3 septembre
« 2009 au centre hospitalier préfectoral Sidi Bernoussi,
« validé par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca le 25 septembre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 128-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine* :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine – spécialité :
« médecine générale délivrée par l'Université d'Etat de

« médecine de Zaporojie le 22 juin 2001, assortie d'un stage
« de deux années, du 4 juillet 2009 au service d'urologie
« du centre hospitalier Hassan II – Fès, validé par la faculté
« de médecine et de pharmacie de Fès le 21 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 519-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques et architecture du 23 décembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale
« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89,
« assortis du baccalauréat - série scientifique ou technique ou
« d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Den akademischen grad diplom-ingenieur (FH) --
« Dipl-Ing.(FH) studiengang : architektur (fachhochschule)
« Dortmund – University of applied sciences – Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1431 (2 février 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 520-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes en sciences, techniques et architecture du 23 décembre 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat - série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Degree of master of architecture – The university of « Texas at Arlington – USA, assorti du degree of « bachelor of science in architecture préparé et délivré par « la même université. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1431 (2 février 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 703-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Taounate confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Taounate en date du 30 chaoual 1429 (29 octobre 2008) et en date du 12 jourmada I 1430 (6 mai 2009) relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Taounate, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

TAIEB CHERQAoui.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 908-10 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Zagora confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Zagora en date du 19 rabii I 1426 (28 avril 2005) et en date du 18 chaoual 1428 (30 octobre 2007), relatives respectivement au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Zagora, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1431 (11 mars 2010).

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 838-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Anova » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Anova », dont le siège social sis 18-20, rue Imouzzar Kandar, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2009), la société « Anova » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 961-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Anova » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 839-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Mundiriz », dont le siège social sis 148, avenue Allal Ben Abdellah, Larache, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Mundiriz » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1284-06 du 29 jourmada I 1427 (26 juin 2006) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées de riz.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 840-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Outoukart Brahim » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Outoukart Brahim », sise Ouled Mansour, Caïdat Ras El Ain, province d'El Kelâa des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Outoukart Brahim » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1923-06 du 20 rejab 1427 (5 août 2006) portant agrément de la pépinière « Outoukart Brahim » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 841-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la pépinière « Super Agri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Super Agri », sise km 42, route principale 1, Bouznika, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03, la pépinière « Super Agri » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 654-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2348-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) portant agrément de la pépinière « Super Agri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 842-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Sogecopa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la

production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. -- La société « Sogecopa », dont le siège social sis 3, rue Safi, 10 000, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. -- La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. -- Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75, 2101-03, 2110-05, 1477-83 et 2099-03, la société « Sogecopa » est tenue de déclarer mensuellement pour le maïs, les légumineuses alimentaires, les légumineuses fourragères, les oléagineuses, les semences standard de légumes et le fraisier, semestriellement pour la pomme de terre et en avril et septembre pour l'olivier et les rosacées à noyau, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. -- Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. -- Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 2766-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « Sogecopa » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 843-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Golden Plant » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Golden Plant » dont le siège social sis Douar Ben Gamoud, Sidi Bibi, Chtouka Ait Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Golden Plant » est tenue de déclarer mensuellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité sanitaire des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 844-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) portant agrément de la société « Mondial Qualité » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Mondial Qualité », dont le siège social sis route de Saidia, km 6, B.P 458, Berkane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75 et 2101-03, la société « Mondial Qualité » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la sécurité des produits alimentaires/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 421-10 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Targante et Timzguida Oufettas et de la municipalité de Tamanare relevant de la province d'Essaouira une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantations d'agrumes dans certaines zones.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantations d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 3 chaabane 1390 (5 octobre 1970) fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir

susvisé n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) située à l'intérieur des communes rurales de Targante et Timzguida Oufettas et de la municipalité de Tamanare relevant de la province d'Essaouira.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de la direction régionale de l'agriculture de Marrakech-Tensift-Al Haouz où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le directeur régional de l'agriculture de Marrakech-Tensift-Al Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1431 (26 mars 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 590-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Oujda ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué au « Magasin Metro Cash and Carry Morocco Oujda », pour les activités des rayons boucherie, de marée et de fruits et légumes de la réception à la caisse, exercées sur le site : Rocade périphérique – Commune d'Isly, Oujda.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 640-10 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « SONASID » pour les activités suivantes :

- fabrication de billettes ;
- fabrication, commercialisation et prestations associées des ronds à béton, fils machines et laminés marchands, exercées sur les sites suivants :
 - Direction générale : Twin center tour A, Angle Boulevard Zerkouni et Boulevard Massira Al Khadra, 18^e étage, Casablanca ;
 - Siège social/Site de Nador : Route nationale n° 2, Al Aroui, Nador ;
 - Site de Jorf Lasfar : Plateau Jorf Lasfar, El Jadida ;
 - Plate forme de Casablanca : Bd Moulay Ismaïl, Route de Rabat Aïn Sbaâ-Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 675-09 du 24 rabii I 1430 (22 mars 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 641-10 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Chaabi LLD ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Chaabi LLD », pour son activité de location longue durée de véhicules exercée sur les sites :

- Siège : 2, rue de Chella (ex Avignon), boulevard Zerkoutni, Casablanca ;
- Annexe : 6, angle boulevard Abdelmoumen et Anoual, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 642-10 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central de la direction Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires de la chimie et de la parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire central de la direction Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP, sis, Route Jorf El Youdi, Safi, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1438-07 du 21 joumada I 1428 (7 juin 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central de Maroc Phosphore Safi du Groupe OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5827 du 19 rabii II 1431 (5 avril 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 664-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SETEXAM ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SETEXAM », pour ses activités de transformation des algues maritimes et de production de l'Agar Agar, exercées sur le site : Usine El Assam, km 7, route de Tanger, Kénitra.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 665-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Top Meat ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Top Meat », pour ses activités de découpe, d'assaisonnement, de conditionnement et de commercialisation des viandes fraîches, exercées sur le site : Km 14,6, route 110, Aïn Harrouda, Mohammedia.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 666-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la section circulation Safi de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la section circulation Safi

de l'ONCF pour son activité de transport ferroviaire, exercée sur le site : Route Sidi Ouassel, gare ONCF - Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 667-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la section circulation Fès de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la section circulation Fès de l'ONCF pour son activité de transport ferroviaire (circulation des trains), exercée sur les sites suivants : Gare de Fès et lignes entre Aïn Taoujdate et Oujda.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 668-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au district 312 signalisation et télécommunication Meknès de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au distrect 312 signalisation et télécommunication Meknès de l'ONCF, pour son activité de maintenance des installations ferroviaires de signalisation et de télécommunication exercée sur le site : 123, avenue des FAR, Ville Nouvelle, Meknès.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 669-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'arrondissement circulation Casablanca de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'arrondissement circulation Casablanca de l'ONCF, pour son activité de transport ferroviaire : circulation des trains, exercée sur les sites suivants :

- 231, boulevard Ba Hmad, Casablanca ;
- les gares situées sur l'axe Ennouasseur - Sidi Slimane.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 670-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « LYDEC ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « LYDEC », pour les activités suivantes :

- fourniture de l'électricité ;
 - fourniture de l'eau ;
 - collecte des eaux usées et pluviales ;
 - raccordement aux réseaux pour l'ensemble des clients situés sur le territoire de la gestion déléguée ;
- exercées sur les sites suivants :
- 48, rue Mohamed Diouri, Casablanca ;
 - angle avenue Hassan 1^{er} et rue Gouraud, Casablanca ;
 - directions préfectorales de LYDEC à Casablanca, Ain Harrouda et Mohammedia (Casa-Anfa, Aïn Chock - Hay Hassani, Derb Soltane - El Fida, Ben M'Sick - Sidi Othmane, Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi, Sidi Bernoussi - Zenata, Mohammedia).

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 671-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « ENVIROTEC ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « ENVIROTEC », pour les activités suivantes :

- fourniture, installation et mise en service des systèmes d'analyse, de mesure et de contrôle de l'eau, de l'air, des émissions et de l'environnement, de l'instrumentation industrielle et des équipements industriels ;
- maintenance et étalonnage des instruments de mesure.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 672-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tanger Med Port Authority ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Tanger Med Port Authority », pour son activité d'accueil des navires, exercée sur le site : 32, rue Carnot, 90 000 Tanger.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 673-10 du 11 rabii I 1431 (26 février 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division Gestion administrative et sociale de Maroc Phosphore Safi.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la division Gestion administrative et sociale de Maroc Phosphore Safi pour son activité de gestion administrative et sociale de Maroc Phosphore Safi exercée sur le site : Route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1431 (26 février 2010).

AHMED REDA CHAMI.